



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-98

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-16-001 - DECISION DU 16 MAI 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELURL « PHARMACIE COLIN » A NEUFCHATEL-EN-BRAY (76) (2 pages) Page 5

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-05-14-003 - arrêté n°DDPP76-2019-094 du 14 mai 2019 abrogeant l'arrêté 2019-091 du 09 avril 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr ROUZEAU Clémence-BUCHY (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-05-13-002 - AP du 13-05-19 - nivelage de galets - plage de Pourville-sur-Mer (3 pages) Page 11

76-2019-05-10-005 - Arrêté du 10 mai 2019 - révocation ENERTRAG - Création parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer (2 pages) Page 15

76-2019-05-13-003 - Arrêté du 13 mai 2019 - aot n°499 - étal à poissons - plage de Veulettes-sur-Mer (6 pages) Page 18

76-2019-05-15-002 - Arrêté du 15 mai 2019 - aot n°510 - tournage de séquences pour le film de François OZON "été84" - plage du Tréport (6 pages) Page 25

76-2019-05-09-007 - Arrêté du 9 mai 2019 - aot n°497 - installation de cinq bouées de mouillage - plage d'Etretat (7 pages) Page 32

76-2019-05-09-006 - Arrêté du 9 mai 2019 - aot n°507 - opération "lire à la plage" - plage d'Yport (6 pages) Page 40

76-2019-05-09-005 - Arrêté du 9 mai 2019 - Manche Jet Club du 18 au 19-05-19 - Veulettes sur Mer (3 pages) Page 47

76-2019-05-15-001 - Arrêté du 15 mai 2019 - aot n°509 - opération "Lire à la plage"- plage de Saint-Aubin-sur-Mer (6 pages) Page 51

76-2019-05-10-004 - Arrêté n° 2019-021 du 10/05/2019 portant Interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5t de PTAC exploités par la société XPO LOGISTICS domicilié à Sandouville 76430 (4 pages) Page 58

76-2019-05-09-010 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien des joints de chaussée du Pont de Normandie (4 pages) Page 63

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du

Travail et de l'Emploi

76-2019-05-10-007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de SAP concernant l'organisme SPASAD LAJOSA (2 pages) Page 68

76-2019-05-09-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Cécile FARCY (2 pages) Page 71

76-2019-05-10-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Danielle MASSE (2 pages)	Page 74
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2019-05-14-001 - 23ème course de côte régionale et seconde course de côte régionale VHC de Moulineaux, les 18 et 19 mai 2019 (25 pages)	Page 77
76-2019-05-14-002 - Balade aux fougères, le 18 mai 2019, par l'association MotardsCie (12 pages)	Page 103
76-2019-05-16-006 - Balade motos, le 19 mai 2019, dans le cadre du festival américain de Cany-Barville (4 pages)	Page 116
76-2019-05-13-005 - EP championnat régional eau libre avec palmes le dimanche 19 mai 2019 (6 pages)	Page 121
76-2019-05-09-009 - Tir d'un feu d'artifice, le 11 mai 2019, à 22 h 45, à Arelaune-en-Seine, par l'association, La Mailleraye en Fête (7 pages)	Page 128
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-05-10-003 - Arrêté du 10 mai 2019 portant abrogation de l'arrêté du 15 février 2019 portant fixation de la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sainte-Adresse (2 pages)	Page 136
76-2019-05-10-001 - Arrêté du 10 mai 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint Romain de Colbosc (6 pages)	Page 139
76-2019-05-10-002 - Arrêté du 10 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD (13 pages)	Page 146
76-2019-05-13-004 - Arrêté du 13 mai 2019 instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen (2 pages)	Page 160
76-2019-05-09-008 - Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages)	Page 163
76-2019-05-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (7 pages)	Page 166
76-2019-05-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification de la dénomination de la communauté urbaine de l'agglomération havraise du canton de Criquetot l'Esneval et de Caux Estuaire en communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (5 pages)	Page 174
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2019-05-16-007 - Arrêté n° 19-121 du 16 mai 2019 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement des la Seine-Maritime (1 page)	Page 180
76-2019-05-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST (4 pages)	Page 182
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2019-05-09-012 - 2019 arrêté SSIAP - IFCASS (3 pages)	Page 187

76-2019-05-09-013 - 2019 arrêté SSIAP - PROMAT FORMATION (3 pages)	Page 191
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2019-05-15-005 - Arrêté CTZ 19-21 du 15 mai 2019 (3 pages)	Page 195
Rectorat de l'académie de Rouen	
76-2019-04-23-048 - Arrêté modificatif n°2 CAEN formation spécifique du 23 (1 page)	Page 199
76-2019-05-07-007 - Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen (3 pages)	Page 201

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-16-001

**DECISION DU 16 MAI 2019 PORTANT
CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELURL « PHARMACIE COLIN » A
NEUFCHATEL-EN-BRAY (76)**

DECISION DU 16 MAI 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELURL « PHARMACIE COLIN » A NEUFCHATEL-EN-BRAY (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-Inférieure du 14 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 12 place des Boucheries à NEUFCHATEL-EN-BRAY (licence n° 160) ;

VU la décision du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de la licence de l'officine de pharmacie de Madame Pascale COLIN par modification de l'adresse au 2 - 4 Grande Rue Fausse-Porte - 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY (licence n° 160) ;

VU la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le courrier du 14 septembre 2018, réceptionné le 17 septembre 2018, par lequel Madame Michèle VISTOSI, juriste près du cabinet d'avocats RENOUARD RIOU ASSOCIES, informe la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY avec indemnisation par une société de pharmaciens de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE COLIN » située 2 - 4 Grande Rue Fausse-Porte - 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY à la date du 31 mai 2019 à minuit et de la restitution de licence ;

VU le protocole de cession de titres sous conditions suspensives conventionnelles et réglementaires daté du 19 juillet 2018 et signé par les parties, réceptionné le 19 octobre 2018 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, stipulant le versement d'une indemnisation, en contrepartie de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE COLIN » le 31 mai 2019 à minuit, par la SELARL « PHARMACIE DE LA BETHUNE » sise 22 Grande Rue Notre Dame - 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, représentée par Monsieur Bertrand NOTIDZA, pharmacien titulaire ;

VU l'avis préalable en date du 24 octobre 2018 de la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie pour validation du dossier en sa séance du 4 avril 2019 ;

VU le courrier en date du 15 avril 2019 réceptionné le 25 avril 2019 par lequel Madame Pascale COLIN informe la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la fermeture définitive de son officine à la date du 31 mai 2019 et restituant la licence d'exploitation n° 160 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mai 2019 à minuit de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE COLIN » située 2 - 4 Grande Rue Fausse-Porte - 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 160 du 14 janvier 1943, délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 16 MAI 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins


Yann LEQUET

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-05-14-003

arrêté n°DDPP76-2019-094 du 14 mai 2019 abrogeant
l'arrêté 2019-091 du 09 avril 2015 portant attribution de

~~arrêté n°DDPP76-2019-094 du 14 mai 2019 abrogeant l'arrêté 2019-091 du 09 avril 2015 portant~~
Habilitation sanitaire-Dr ROUZEAU Clémence-BUCHY
attribution de l'habilitation sanitaire-Dr ROUZEAU Clémence-BUCHY



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-094 du 14 Mai 2019 abrogeant l'arrêté 2019-091 du 9 avril 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr ROUZEAU Clémence- 76750 BUCHY

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-78 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence à Mme Anne-Marie GRIFFON PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-78-du 24 avril susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr ROUZEAU Clémence née le 16 novembre 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire située à BUCHY 76750– ZA des cateliers.

CONSIDERANT que le Dr ROUZEAU Clémence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr ROUZEAU Clémence, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire située à BUCHY 76750- ZA des cateliers ;

Cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime, l'Eure, la Somme, l'Oise et Seine Saint Denis** pour les activités majeures suivantes :

- animaux de compagnie.
- équins

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12. du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr ROUZEAU Clémence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr ROUZEAU Clémence pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 14 Mai 2019



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-13-002

AP du 13-05-19 - nivelage de galets - plage de
Pourville-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres
à moteur sur la plage de Pourville -sur-Mer pour le compte de la commune d'Hautot-sur-Mer dans
le cadre d'opérations de nivelage de Galets*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 MAI 2019

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Pourville-sur-Mer, pour la commune d'Hautot-sur-Mer, dans le cadre d'opérations de nivelage des galets.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-79 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 2 mai 2019, par laquelle la commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, BP 226, 76 550 HAUTOT-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Pourville-sur-Mer dans le cadre d'opérations de nivelage des galets ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'opération de nivelage des galets prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, BP 226, 76 550 HAUTOT-SUR-MER représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BRUMENT (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de l'entreprise SAS Lecoq travaux publics, Saint Ouen, 76 850 LA CRIQUE, sur le domaine public maritime de la plage de Pourville-sur-Mer, en vue d'opérations de nivelage des galets sur la période définie à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

En aucun cas, le domaine public maritime devra être occupé ni par le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni par le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'événement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à cette opération.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mercredi 22 mai 2019 pour une durée de deux jours.

Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 6 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13 MAI 2019

La préfète, par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-10-005

Arrêté du 10 mai 2019 - révocation ENERTRAG -
Création parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant révocation de la CUDPM en dehors des ports accordée à la société
CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre pour la création d'un parc éolien en mer au
large de Veulettes-sur-Mer*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Mer & Littoral

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 mai 2019

portant révocation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordée à la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre pour la création d'un parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124- 1 à 3, R2124-1 et suivants, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent Bresson, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre, dénommée « concessionnaire » pour la création d'un parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer ;
- Vu la lettre recommandée n° 1A 151 531 2359 9 de l'autorité concédante compétente avec accusé de réception en date du 20 février 2019 adressée à la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre ;
- Vu l'accusé réception de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre en date du 22 février 2019 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article 2-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime accordée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2008, le concessionnaire doit avoir achevé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de 2 ans, à compter de la date d'octroi de la concession ;

- que le délai d'exécution a été prorogé par trois avenants en date du 17 février 2012, 1er juin 2012 et 16 juillet 2014 ;

- que conformément à l'article 4-4 de la convention de concession, cette dernière peut être révoquée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet ;

- la mise en demeure adressée au concessionnaire par lettre recommandée n° 1A 151 531 2359 9 du 20 février 2019, reçue par le concessionnaire le 22 février 2019 ;

- le silence gardé par le concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

ARRÊTE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre pour la création d'un parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer est révoqué pour non respect de l'obligation d'achèvement des travaux prévue à l'article 2-3.

La date de révocation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R-421-1 à 5, et de l'article R311-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit-de-Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – PUBLICATION & EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale des finances publiques (service France domaine) et Madame le Maire de la commune de Veulettes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie est également adressée, pour information, au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, au directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime

Délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-13-003

Arrêté du 13 mai 2019 - aot n°499 - étal à poissons - plage
de Veulettes-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour maintenir 1 étal à poissons situé sur la digue Jean
Corruble de la plage de Veulettes-sur-Mer pour le compte de la commune de Veulettes-sur-Mer.*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 MAI 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour maintenir 1 étal à poissons située sur la digue Jean Corruble de la plage de Veulettes-sur-Mer pour le compte de la commune de Veulettes-sur-Mer – AOT n°499

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 07 janvier 2019, par laquelle la commune de Veulettes-sur-Mer, 14 rue de Greenock, 76 450 VEULETTES-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la digue Jean Corruble de la plage de Veulettes-sur-Mer, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30 juin 2014
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 14 février 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil Municipal, délibération n°14 en date du 8 mars 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu L'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 26 mars 2014
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 30 avril 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 2 mai 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Veulettes-sur-Mer, 14 rue de Greenock, 76 450 VEULETTES-SUR-MER, représentée par Madame Françoise GUILLOT, maire de Veulettes-sur-Mer (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur digue Jean Corruble de la plage de Veulettes-sur-Mer en vue d'y maintenir un étal à poissons.

caractéristiques générales :

- surface totale occupée : 11 m²
- dont surface couverte : 11 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009 par arrêté du 2 juillet 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cinq cent-seize euros (**516 euros**)

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime 21, quai Jean Moulin 76037 ROUEN CEDEX.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 736 216167** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 1 an. Elle expirera le 31 décembre 2019, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation

5
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-15-002

Arrêté du 15 mai 2019 - aot n°510 - tournage de
séquences pour le film de François OZON "été84" - plage

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour le tournage de séquences d'un long métrage réalisé
par François OZON pour le compte de la société MANDARIN Production*

du Tréport



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 MAI 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le tournage de séquences d'un long métrage pour le compte de la Société MANDARIN Production – AOT n°510

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 8 avril 2019, par laquelle la société MANDARIN Production, 22 rue du Paradis, 75 010 PARIS sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage du Tréport
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 26 avril 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 08 avril 2019
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plans joints)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 avril 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 mai 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 3 mai 2019
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune du Tréport en date du 26 avril 2019
- Vu l'avis favorable de M. le Président de la communauté de communes des villes sœurs en date du 29 avril 2019
- Vu l'extrait Kbis de la Société MANDARIN Production du 14 février 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 14 mai 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mai 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen-D.12 – Protéger les espèces et habitats rares et menacés

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société MANDARIN Production, 22 rue du Paradis, 75 010 PARIS, représentée par Madame Amélie SUPAU, Régisseur Général (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage Ouest du Tréport pour le tournage de séquences du long métrage « été84 » réalisé par François OZON.

Caractéristiques générales :

- 20 techniciens
- matériel technique (caméra, dolly sur rail)
- 6 voiliers (optimiste) pour figuration
- surface occupée de 50 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance unique d'un montant de trois mille sept cents euros (**3700 euros**).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par chèque ou par virement par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 218000** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable-

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 19 avril 2019 au 26 avril 2019 midi.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du jeudi 23 mai 2019 pour une durée de 36 jours. Elle expirera le jeudi 27 juin 2019 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de 4 jours d'occupation du DPM (suivant conditions météorologiques) qui intègre les phases d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **15 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

annexe : plans de localisation



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-09-007

Arrêté du 9 mai 2019 - aot n°497 - installation de cinq
bouées de mouillage - plage d'Etretat

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'installation de cinq bouées de mouillage sur la plage
d'Etretat pour le compte de la ville d'Etretat*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **09 MAI 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place de cinq bouées de mouillage sur la plage d'Etretat pour le compte de la ville d'Etretat » – AOT n°497

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 décembre 2018, par laquelle le club « Voiles et Galets d'Etretat », Pôle Nautique, 76 790 ETRETAT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Etretat
- Vu le mail en date du 09 avril 2019, par lequel Madame le Maire de la ville d'Etretat demande le changement de pétitionnaire et d'accorder l'autorisation au nom de la ville d'Etretat, Place Maurice Guillard, 76 790 ETRETAT
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 14 février 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 6 décembre 2018
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 26 mars 2019

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 28 février 2019

Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 28 février 2019

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 23 avril 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 24 avril 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux des descripteurs 1 « biodiversité et réseaux trophiques » et 6 « intégrité des fonds marins » du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6,1 – Réduire les impacts sur les Fonds Marins.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Etretat, Place Maurice Guillard, 76 790 ETRETAT, représentée par Madame Catherine MILLET, maire d'Etretat (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Etretat, pour la mise en place de cinq bouées de mouillage dont trois pour l'amarrage des bateaux de sécurité du club « Voiles et Galets d'Etretat » et deux pour les visiteurs.

Caractéristiques :

- 3 bouées en plastique rouge
- 2 bouées en plastique blanc
- 5 cinq flotteurs intermédiaires
- mode d'ancrage : chaînes de 10 mètres avec corps mort (gueuse béton de 100 kg),
- installation et retrait des lignes de mouillages par moyen nautique,
- contrôle de l'ensemble effectué à chaque début de saison,

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de sept cent soixante et onze euros (771 euros) pour une occupation de six mois du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Cette redevance ne donnera pas lieu à actualisation compte tenu de son montant.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 254 217985** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre la période du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, et intègre donc la phase d'installation et de repli. Seule une des trois bouées destinées aux bateaux de sécurité du club restera en place jusqu'au 1^{er} novembre.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire communiquera, avec un préavis de 48 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait aux autorités maritimes précisées ci-après :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 59 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 17 mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
mél : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrccfr.eu

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler sans délai toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16) ou le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H24 : 02 33 92 60 40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Préservation de l'environnement

Il peut être conclu que l'impact sur les fonds marins peut-être considéré comme négligeable au regard des lignes de mouillages qui seront équipées d'un flotteur intermédiaire afin d'éviter tout frottement de la chaîne sur le fond marin.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les lignes de mouillages seront démontées en fin de saison (bouées, systèmes d'ancrage). Seuls les corps morts resteront en place pour toute la durée de l'autorisation.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **09 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-09-006

Arrêté du 9 mai 2019 - aot n°507 - opération "lire à la
plage" - plage d'Yport

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'opération "lire à la plage" sur la plage d'Yport pour
le compte de la ville D'Yport*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 MAI 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport – AOT n°507

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 19 février 2019, par laquelle la ville d'Yport, Mairie d'Yport, BP n°4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage d'Yport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 19 avril 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 19 février 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 16 juin 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis favorable de la DREAL/SRN/PML sur les incidences Natura2000 en date du 28 novembre 2017 pour le renouvellement d'installations diverses
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 24 avril 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 26 avril 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport, 2 rue Ernest Lethuiller, 76 111 YPORT représentée par Monsieur Alain CHARPY, Maire d'Yport, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport en vue d'installer l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la période estivale de juillet à août.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 35 m² (chalet) & surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée est de 90 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 08 juin 2009 par arrêté du 03 juillet 2009.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre-vingts euros (80 euros) pour une occupation sur les mois de juillet et août.

Cette redevance ne donnera pas lieu à actualisation compte tenu de son montant.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 754 218045** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 09 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Cabane "Opération lire à la plage"

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-09-005

Arrêté du 9 mai 2019 - Manche Jet Club du 18 au 19-05-19
- Veulettes sur Mer

Arrêté Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage de Veulettes-sur-Mer située sur le dpm dans le cadre du championnat grand ouest 2019 pour le compte de l'association "Manche Jet Club"



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 9 MAI 2019

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Veulettes-sur-Mer, pour l'association « Manche Jet Club – Action Jet », dans le cadre de l'événement nautique « Championnat Grand Ouest & France 2019 » du 18 au 19 mai 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-79 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 27 mars 2019, par laquelle l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 ROUEN, sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Veulettes-sur-Mer dans le cadre de la manifestation dénommée « Championnat Grand Ouest & France 2019 »;
- Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Veulettes-sur-Mer en date du 23 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

CONSIDÉRANT :

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 Rouen représentée par son président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue d'acheminer, les jets ski entre la zone départ et la plateforme béton de la cale à bateaux, lors de l'évènement nautique « Championnat Grand Ouest & France 2019 » du 18 au 19 mai 2019.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet évènement.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du samedi 18 mai 2019 pour une durée de 2 jours.

Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 6 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

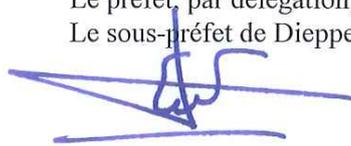
Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Madame le Maire de la Commune de Veulettes-sur-Mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **9 MAI 2019**

Le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-15-001

Arrêté du 15 mai 2019 - aot n°509 - opération "Lire à la
plage" - plage de Saint-Aubin-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'opération "lire à la plage" sur la plage de
Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 MAI 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer – AOT n°509

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 18 février 2019, par laquelle la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, 100, Rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 16 avril 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 18 avril 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'engagement, souscrit le 29 avril 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer, 100, Rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER représentée par Monsieur Régis Petit, Maire de Saint-Aubin-sur-Mer (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la période estivale.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 35 m² (chalet) & surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 90 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 03 juillet 2010 par arrêté du 22 octobre 2010.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre vingts euros (80 euros) pour une occupation de 2 mois sur la période estivale de juillet à août.

Cette redevance ne donnera pas lieu à actualisation compte tenu de son montant.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 254 217962** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **15 MAI 2019**

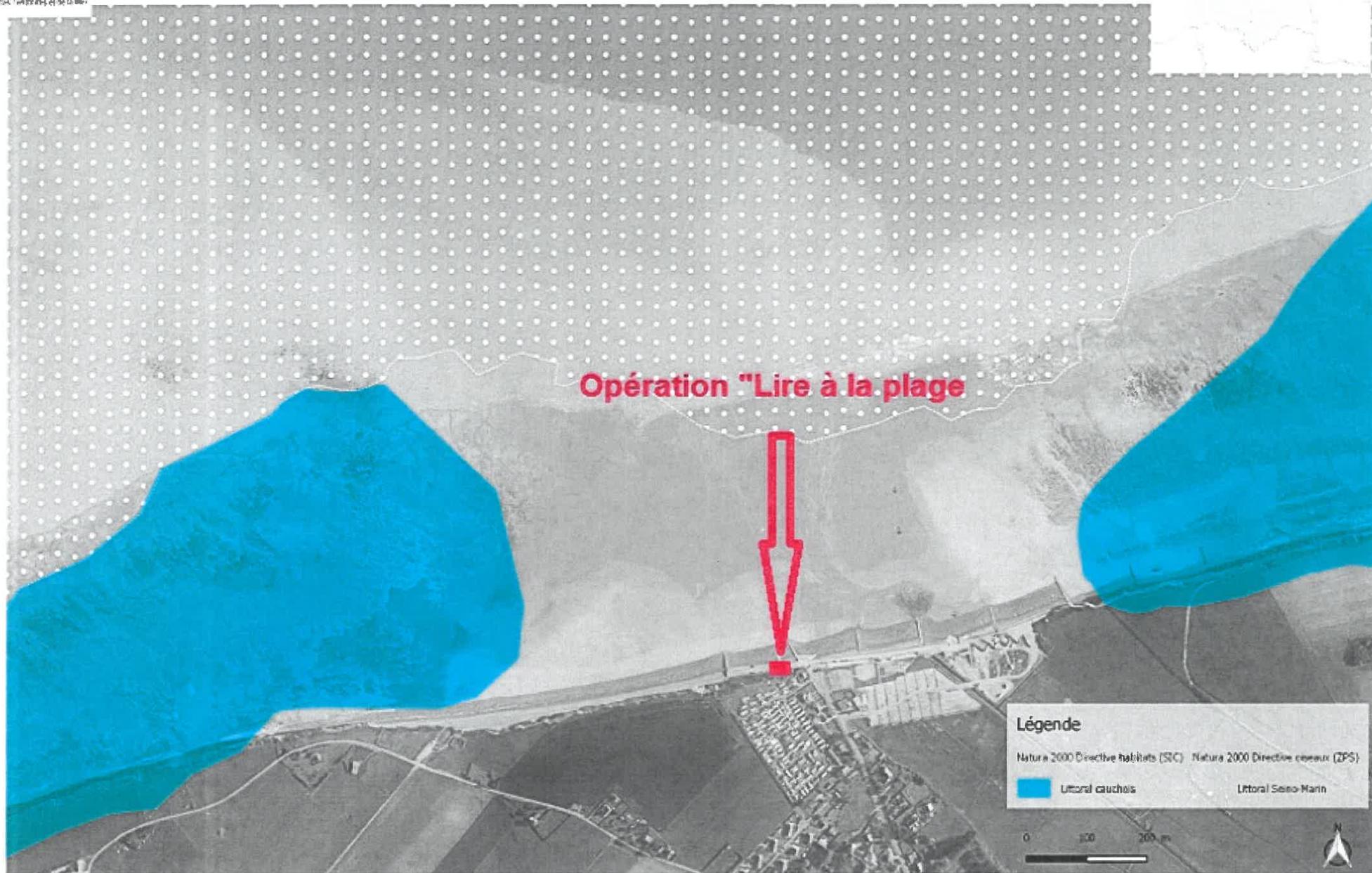
Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-10-004

Arrêté n° 2019-021 du 10/05/2019 portant Interdiction de
circulation des véhicules de transport de marchandises à

*Arrêté n° 2019-021 du 10/05/2019 portant
Interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour*

**certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5t de
PTAC exploités par la société XPO LOGISTICS**

*les véhicules de plus de 7.5t de PTAC exploités par la société XPO LOGISTICS domicilié à
Sandouville 76430*

domicilié à Sandouville 76430



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 2019-021 en date du 10 MAI 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société XPO LOGISTICS domiciliée à Sandouville (76430)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 en date du 23 avril 2019, modifié, donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n°19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la société XPO Logistics en date du 07 mai 2019 ;

CONSIDERANT –

que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer au fonctionnement en service continu d'unités de production.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRETE

Article premier – Les véhicules (liste en annexe au présent arrêté) exploités par la société de transport XPO LOGISTICS, Voies des barges rousses PORT 5582 autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 – Cette dérogation est accordée pour contribuer au fonctionnement en service continu d'unités de production.

Elle est valable du 10 mai 2019 au 09 mai 2020.

Points de départ à vide : SANDOUVILLE
Point(s) de chargement : EXXON – NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Point(s) de déchargement : EXXON – NOTRE DAME DE GRAVENCHON

L'itinéraire doit emprunter exclusivement le réseau routier de Seine-Maritime. Le retour à vide est autorisé.

Article 3 – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 – Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de transport XPO Logistics.

FAIT À ROUEN, LE 10 MAI 2019
POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION,

Le chargé de mission
sécurité civile - défense


Guillaume BIARD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019_021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

La circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer au fonctionnement en service continu d'unités de production.

DEROGATION DUREE VALABLE : du 10 mai 2019 au 09 mai 2020.

VEHICULES CONCERNES :

DE-224-XG	EA-607-KY
EA-200-KF	EC-887-RL
EA-442-KF	FD-183-RD

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-09-010

Arrêté portant sur les travaux d'entretien des joints de
chaussée du Pont de Normandie

Arrêté portant sur les travaux d'entretien des joints de chaussée du Pont de Normandie



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **09 MAI 2019**

portant sur les travaux d'entretien des joints de chaussée du Pont de Normandie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et la viaduc du Grand Canal,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n°19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire en date du 3 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 11 avril 2019 ,
- Vu l'avis favorable de la gendarmerie PMO de Saint Romain de Colbosc en date du 05 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 06 mai 2019,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux d'entretien des joints de chaussée du Pont de Normandie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Les travaux d'entretien des joints de chaussée du Pont de Normandie du PR 4+250 au PR 1+000 du tronçon de la RN 1029 affecteront la circulation comme suit :

Date : du lundi 20 mai 2019 à 09h00 au vendredi 24 mai 2019 à 12h00

Localisation : RN 1029 - Pont de Normandie

Mesures d'exploitation :

La circulation se fera sous basculement de circulation 1+1 et 0.

La bande cyclable et le trottoir ne seront pas neutralisés. (les travaux sont réalisés en sous face du tablier)

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.

La vitesse sera limitée à 50km/h dans les zones de basculement.

Le balisage sera posé de la façon suivante :

- Du lundi 9h00 au mercredi 12h00 – neutralisation des 2 voie du sens Caen > Amiens
- Du mercredi 12h00 au vendredi 12h00 – neutralisation des 2 voie du sens Amiens > Caen

La circulation des transports exceptionnels de catégorie 2 et 3 de plus de 3,5 m de large sera interdite.

Article 2 – Il pourra être dérogé à la réglementation concernant les inter-distances entre chantiers.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

FAIT A ROUEN, LE

09 MAI 2019

POUR LE PREFET DE LA SEINE- MARITIME,
ET PAR SUBDELEGATION,

Le chargé de mission
sécurité civile - défense


Guillaume BIARD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-05-10-007

Arrêté portant agrément d'un organisme de SAP
concernant l'organisme SPASAD LAJOSA



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504657925
N° SIREN 504657925**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le **11 mars 2019**, par M François Nicolas en qualité de directeur de la structure ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SPASAD LAJOSA**, dont l'établissement principal est situé 134 RUE DU RENARD 76000 ROUEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégations

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale
de Seine-Maritime


Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-05-09-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Cécile FARCY



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848964417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 3 mai 2019 par Madame Cécile FARCY en qualité de gérante, pour l'organisme FARCY Cécile dont l'établissement principal est situé 289, rue Sadi Carnot 76850 BEAUMONT LE HARENG et enregistré sous le N° SAP848964417 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-05-10-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Danielle MASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504657925

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime a effet du 1^{er} août 2008;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **11 mars 2019** par Madame Danielle MASSE en qualité de Secrétaire, pour l'organisme SPASAD LAJOSA dont l'établissement principal est situé 134 RUE DU RENARD 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP504657925 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé **SAP 504657925** n'est pas limité dans le temps.

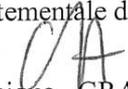
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégations

La Directrice Adjointe de l'Unité
Départementale de Seine-Maritime


Dominique GRARD

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-14-001

23ème course de côte régionale et seconde course de côte régionale VHC de Moulineaux, les 18 et 19 mai 2019

Course de côte automobile, les 18 et 19 mai 2019, sur la RD 64 à Moulineaux



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives**

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 14 mai 2019

Portant autorisation d'organiser la 23^e Course de Côte Régionale, et la seconde Course de Côte Régionale VHC, de MOULINEAUX, les 18 et 19 mai 2019.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 et suivants, et A. 331-20 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par M. Jacques SALENNE, trésorier de l'écurie automobile des deux rives, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 18 et 19 mai 2019 une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie, pour la Coupe de France de la Montagne 2019 et pour le challenge de l'A.S.A. de Normandie, intitulée : « 23^e Course de Côte Régionale de MOULINEAUX », et une épreuve de course de côte régionale VHC, comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie, intitulée « Seconde Course de Côte Régionale VHC de MOULINEAUX » ;
- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve ;

1/5

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur,
- Vu le permis d'organisation n° 151 du 25 février 2019 délivré par la fédération française du sport automobile ;
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- Vu Les avis favorables émis par :
- . le maire de Moulineaux le 31 janvier 2019,
 - . le maire de la Bouille le 04 février 2019,
 - . le représentant de la fédération française du sport automobile le 04 mars 2019,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 mars 2019,
 - . le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine- Maritime le 15 mars 2019,
 - . le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 19 mars 2019,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 26 mars 2019,
 - . le président de la métropole Rouen Normandie le 04 avril 2019,
 - . la commission départementale de la sécurité routière, siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives, lors de la séance 26 avril 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 – M. Jacques SALENNE, trésorier de " l'écurie automobile des deux rives ", et l'Association Sportive Automobile de Normandie, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et au plan annexé, à organiser, les 18 et 19 mai 2019, deux épreuves automobiles de course de côte régionale, l'une comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie, pour la coupe de France de la montagne 2019 et pour le challenge de l'A.S.A. de Normandie intitulée « 23^e course de côte régionale de MOULINEAUX », et l'autre comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie, intitulée « Seconde Course de Côte Régionale VHC de MOULINEAUX ». Ces deux épreuves se déroulent sur la RD 64 à MOULINEAUX.

Les vérifications administratives et techniques se déroulent le 18 mai 2019 de 15 h 30 à 18 h 30 et le 19 mai 2019 de 7 h 30 à 10 h au parc des concurrents à la Hêtraie de MOULINEAUX.

Les essais, prévus de 9 H à 12 h 30, et la course, prévue à partir de 13 h 30, ont lieu le 19 mai 2019 (horaires donnés à titre indicatif par l'organisateur).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Jacques SALENNE, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le **directeur de course**, à savoir **M. Michel CARTERON**.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les " culs-de-sac ").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS, situé au parc concurrents (bas de la côte), est placé sous l'autorité de **M. Michel WICO**, responsable sécurité.

En cas d'accident, M. WICO est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de quatre secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de contrôle de l'épreuve situés tout le long du circuit et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal (aux).

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5 – La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 – Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires de MOULINEAUX et de LA BOUILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 14 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**23^e Course de Côte Régionale
et Seconde Course de Côte Régionale VHC
de Moulineaux, le 19 mai 2019**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

ECURIE AUTOMOBILE DES DEUX RIVES

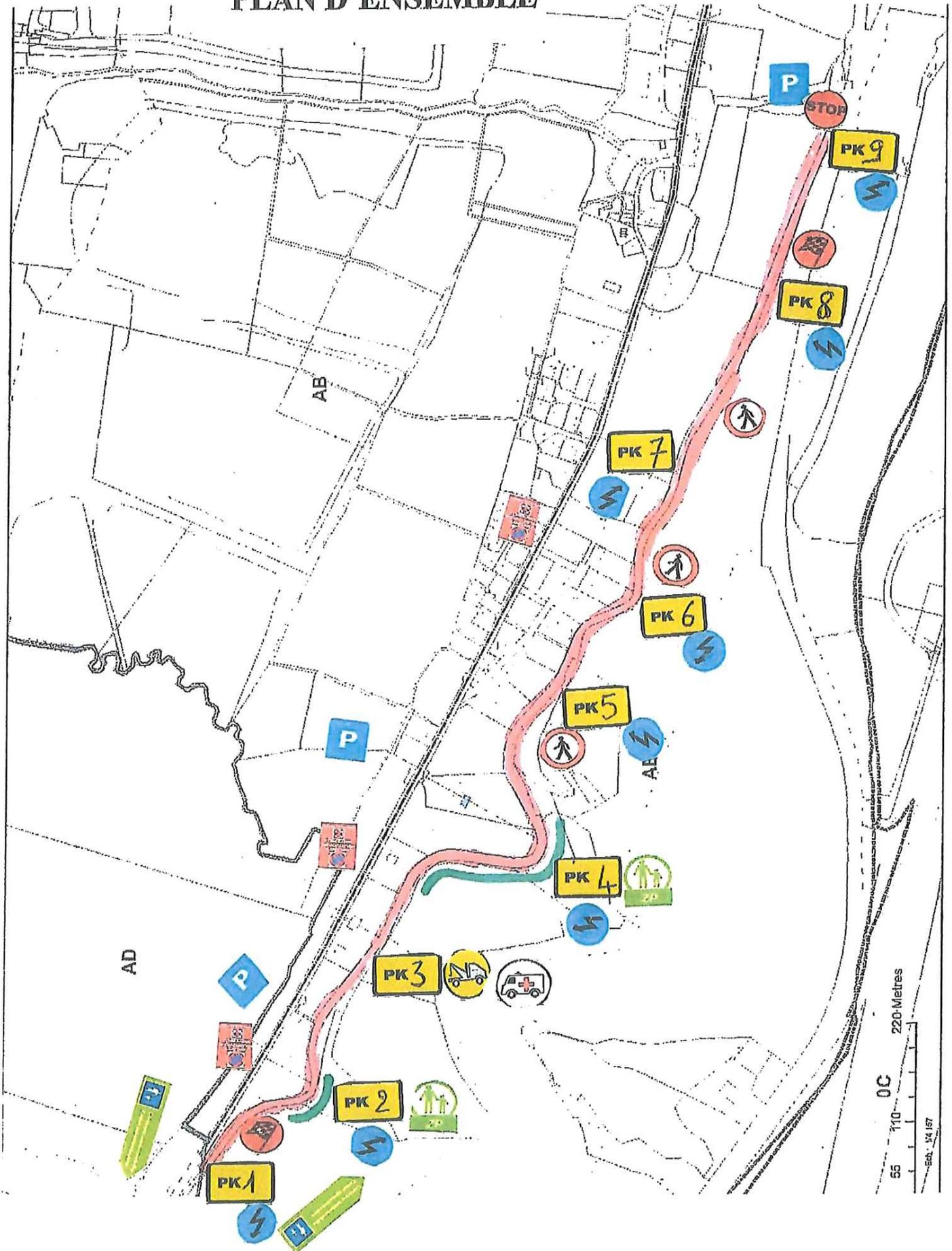
COURSE DE COTE REGIONALE DE MOULINEAUX

DOSSIER DE SECURITE

19 MAI 2019



PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE AU PLAN D ENSEMBLE

N°	Distance	Situation	Commissaires	Radios	Extincteurs	Descriptif du poste
PK1	0	Départ	2	x	x	Direction de Course Médecin Chronométrateur Commissaire à la cale Commissaire en pré grille Pas de spectateurs
PK2	150	1ère épingle	2	x	x	Zone de spectateurs surélevée de 2 mètres en retrait de 5 mètres de la piste protégée par des ballots de paille
PK3	300		2	x	x	Ambulance et dépanneuse pas de zone spectateurs
PK4	550	2ème épingle	2	x	x	Zone de spectateurs surélevée de 1 mètre 50 en retrait de la piste de 5 mètres protégée par des ballots de paille

N°	Distance	Situation	Commissaires	Radios	Extincteurs	Descriptif
PK5	820		2	x	x	Sortie riverain pas de zone spectateurs
PK6	970		2	x	x	Emplacement commissaire sur relevé de 3 mètres en retrait de 8 mètres de la piste pas de zone spectateurs
PK7	1100		2	x	x	Emplacement commissaire en retrait de la piste avec possibilité de repli protégé par un rail pas de zone spectateurs
PK8	1390		1	x	x	Cellule chrono arrivée placée à 10 mètres à vue pas de zone de spectateurs
PK9	1500		1	x	x	Point stop

course de cote regionale de moulineaux



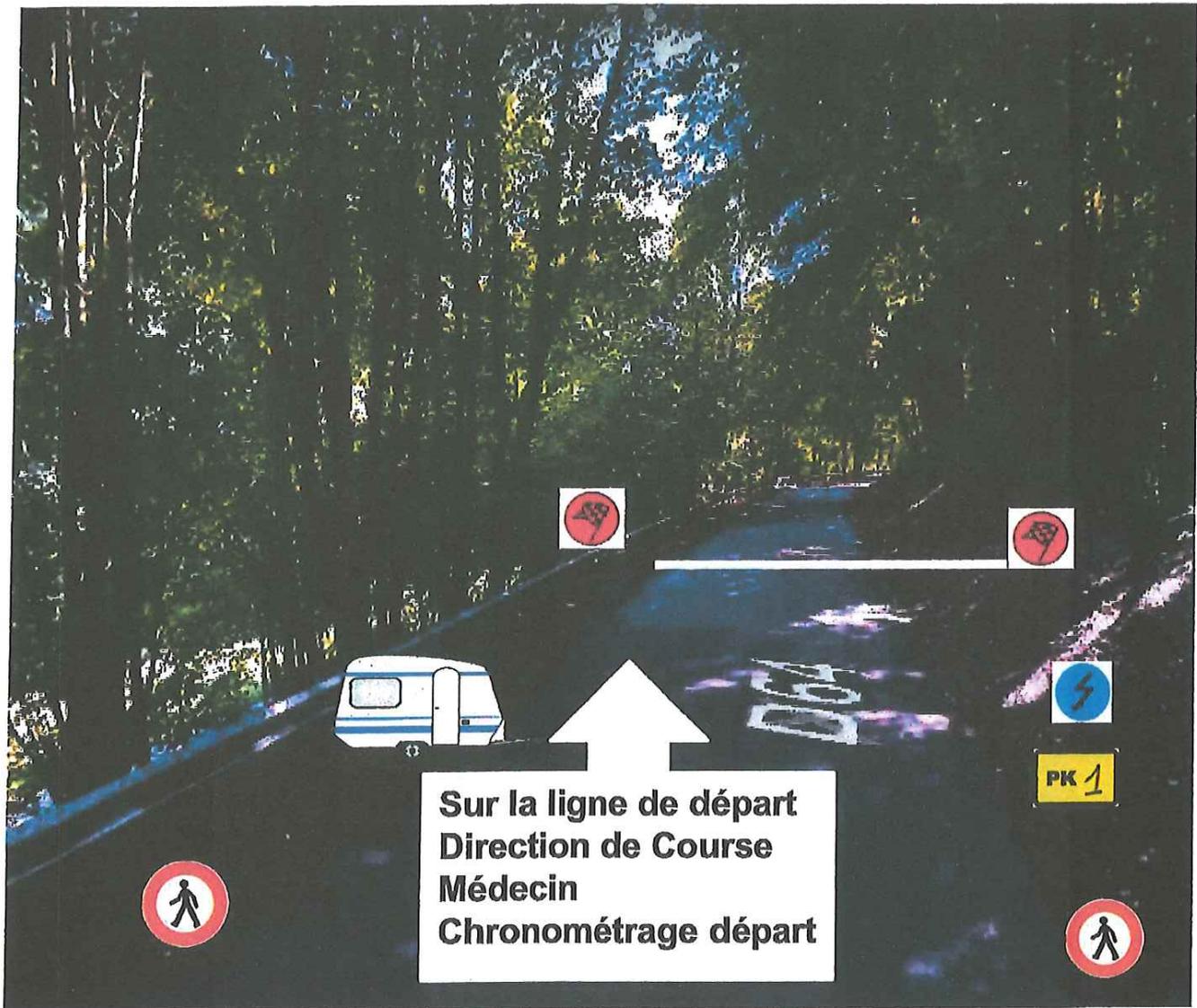
**D67 ROUTE BARREE LE JOUR DE LA COURSE PAR ARRETE
PARC CONCURRENTS UNIQUEMENT LE DIMANCHE SUR UN
SEUL COTE DE LA ROUTE L AUTRE COTE ETANT RESERVE
POUR EVACUATION SANITAIRE**

course de cote regionale de moulineaux



ACCES SPECTATEURS

course de cote regionale de moulineaux



LIGNE DE DÉPART

course de cote regionale de moulineaux



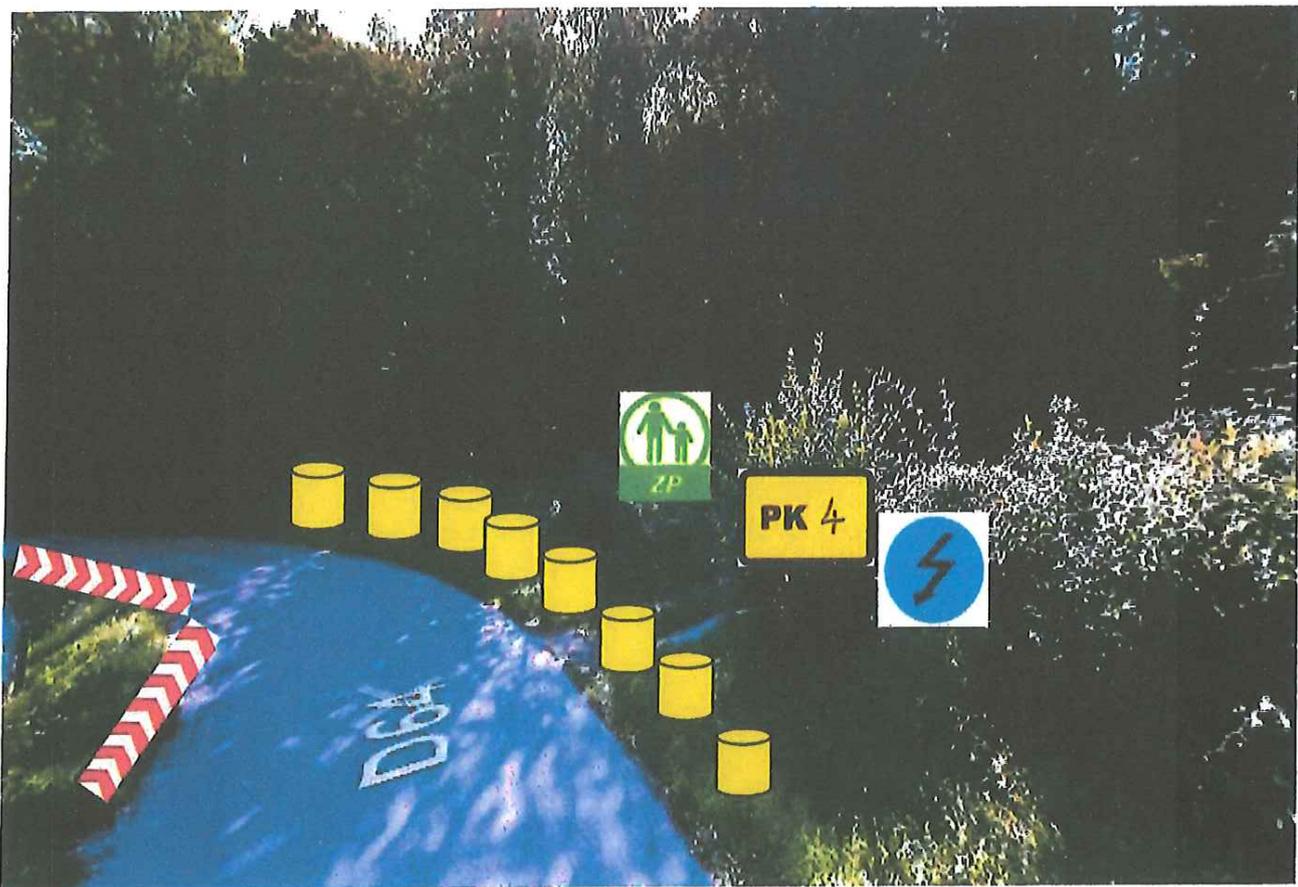
1ERE ÉPINGLE ET ZONE DE SPECTATEURS

course de cote regionale de moulineaux



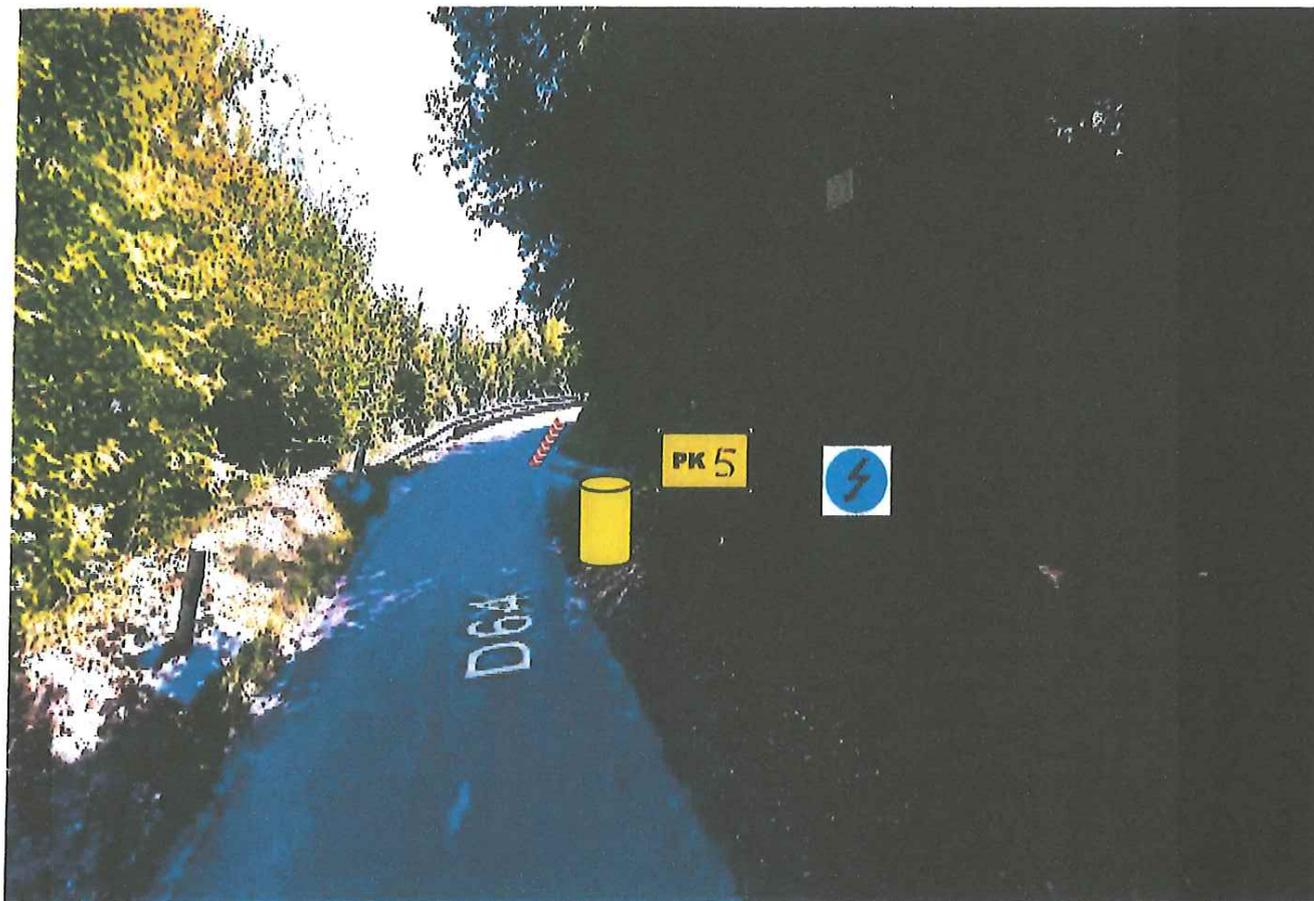
EMPLACEMENT AMBULANCE
EMPLACEMENT DÉPANNÉUSE

course de cote regionale de moulineaux



2EME ÉPINGLE ET ZONE DE SPECTATEURS

course de cote regionale de moulineaux



SORTIE << RIVERAIN >>

course de cote regionale de moulineaux



**EMPLACEMENT COMMISSAIRE
SITUE EN RETRAIT DE
8 METRES DE LA PISTE SUR UNE
HAUTEUR DE 3 M7TRES**

course de cote regionale de moulineaux



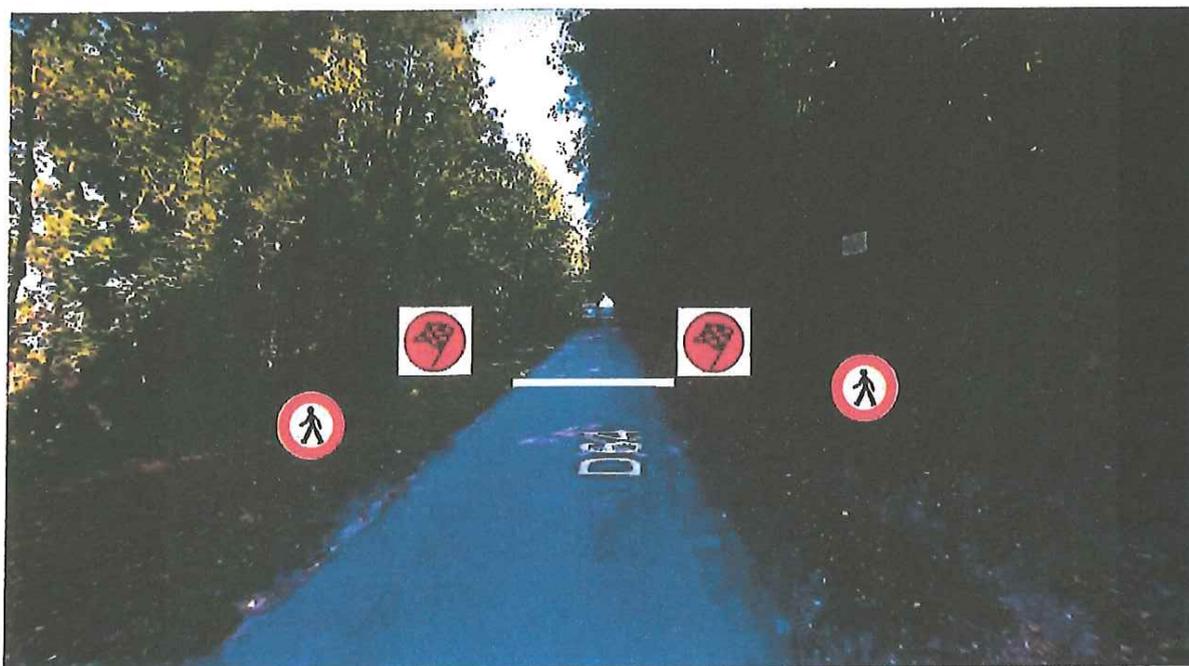
EMPLACEMENT COMMISSAIRE
SITUE EN RETRAIT DE LA PISTE
PROTEGE PAR LE RAIL

course de cote regionale de moulineaux



EMPLACEMENT
<< CHRONOMÉTREUR >>

course de cote regionale de moulineaux



LIGNE D'ARRIVÉE

VOIR PHOTO PRECEDENTE

PK8 DE LA LIGNE D ARRIVÉE

SE SITUE A ENVIRON 10M EN AMONT A VUE
POUR RAISON DE SECURITE DU COMMISSAIRE

course de cote regionale de moulineaux



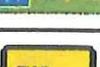
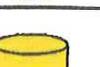
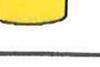
POINT STOP

course de cote regionale de moulineaux



**PARC D ATTENTE
AVANT LA REDESCENTE
DELIMITE PAR BARRIERES**

course de cote regionale de moulineaux

Pictogramme	Signification	Référence
	Panneau départ ES	DEPES
	Panneau arrivée ES	PLAES
	Panneau Point Stop	PAOCT
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP
	Panneau d'information public dans zone Interdite	PZIP
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE
	Panneau sens interdit	PINTER
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP
	Panneau poste comsalaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau poste Radio	PR
	Position Ambulance	PAMB
	Position Dépanneuse	PDEP
	Paille	Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 MAI 2019

Le préfet

LÉGENDE DES PICTOGRAMMES

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-14-002

Balade aux fougères, le 18 mai 2019, par l'association
MotardsCie

Balade de 399 motos maximum, le 18 mai 2019, avec emprunt de routes interdites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 14 mai 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto dite « Balade aux Fougères », le 18 mai 2019, de 13 h 30 à 16 h 00, par l'association MotardsCie.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association MotardsCie, sise immeuble Athos, appartement 147, Place d'Artagnan, 76 360 BARENTIN, pour organiser une balade à moto le 18 mai 2019 ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 15 avril 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 25 avril 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 29 avril 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 03 mai 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 43, RD 929, RD 1043 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 43, RD 929, RD 1043 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 14 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Balade aux Fougères

Départ :

Maromme Foyer des Fougères rue Garstedt

Avenue du Val aux Dames D43

Rue des Martyrs de la résistance D6015

Route de Dieppe D6015

Déville-lès-Rouen

Route de Dieppe D6015

Rue Gustave Gaillard

Rue de Fontenelle

Mont-saint-Aignan

Route de Maromme

Rue des Canadiens

Rue d'Orléans

Bois Guillaume

Chemin de la forêt verte

Avenue de l'Europe

D1043

Chemin de la Bretèque D3

Houpeville

D3

Bosc-Guerard-saint-Adrien

Route de la forêt verte D3

Route du Tandos D3

Fontaine-le-bourg

Route de Bosc-Guérard D3

Route du Tandos D44

Rue Delamare Dedoutteville D151

Route de Bolhard D151

Bosc-le-hard

Rue de la Voltère D151

Rue de la Vilaine D151

Avenue Réel D25

Fresnay-le-long

Rue des hêtres D25

Rue des frênes D25

Tôtes

Rue l'Etantot D25

Route de Rouen D927

Route du Havre D929

Yerville

Route de Tôtes D929

Rue Jacques Ferny D929

Avenue des Canadiens D142

Limesy

Route de Yerville D142

Route de Pavilly D53

Route de Pavilly D63

Mesnil-Panneville

Route du Bourg D263

Blacqueville

Route du marais D263

Rue de l'Ancienne école D22

Bouville

D104

Barentin

Avenue du président Fitzgerald Kennedy D104

Avenue François Adrien Boildieu D104

Rue des Martyrs de la résistance D143

Rue Catherine Bernard D104A

Rue Antoine Bourdelle D104A

Rue Gaston Hideux

Rue Ambroise Paré

Rue du bosc Hue

Roumare

Rue du château D67

Rue des deux Tilleuls D67

Le bout de haut D67

Saint-Jean-du-Cardonnay

Route de Duclair D43

Maromme

Route de Duclair

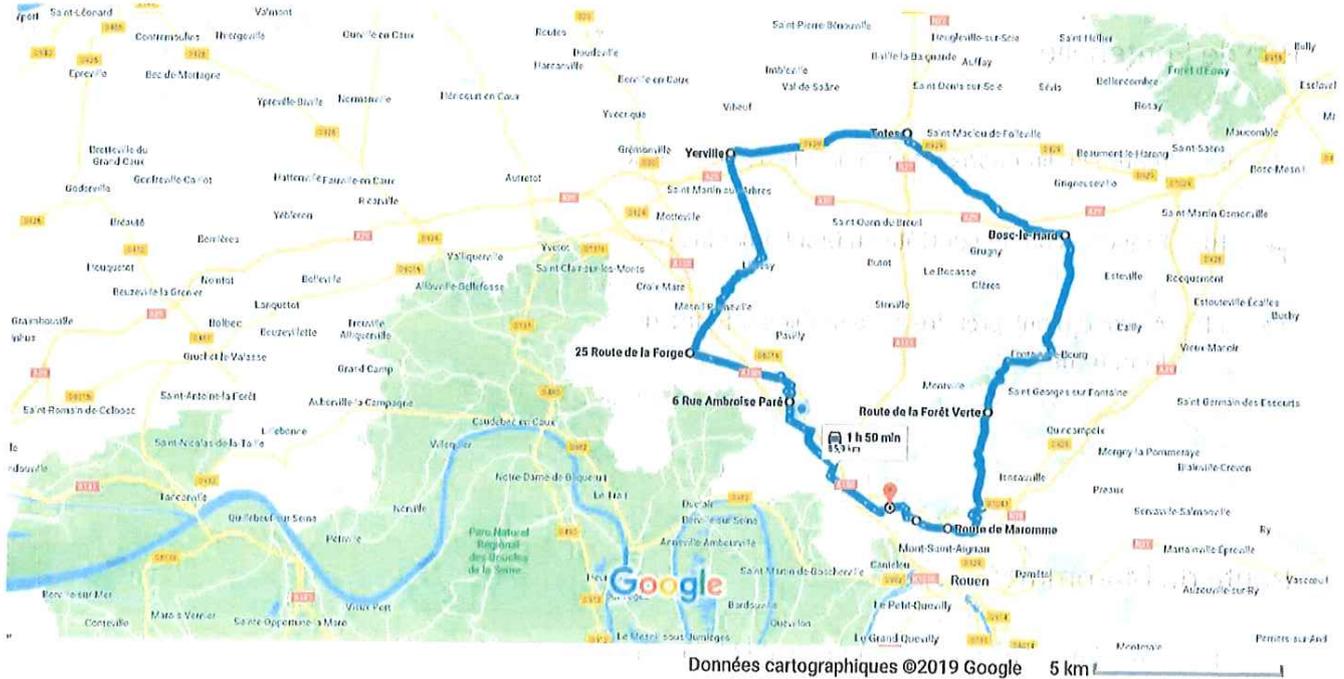
Arrivée : Rue Gorstedt.



Les Fougères - Foyer Occupationnel pour Adultes (FAO) à 2 Rue Garstedt, Maromme

En voiture 85,9 km, 1 h 50 min

Balade aux Fougères 18 mai 2019



Les Fougères - Foyer Occupationnel pour Adultes (FAO)

Rue Garstedt, 76150 Maromme

- ↑ 1. Prendre la direction nord vers Rue Garstedt
1 s (14 m)

Prendre D6015 en direction de Rue de Fontenelle à Déville-lès-Rouen

9 min (2,4 km)

- ↘ 2. Prendre à droite sur Rue Garstedt
280 m
- ↙ 3. Prendre à gauche sur Avenue du Val aux Dames/D43
43 m
- ↘ 4. Prendre à droite sur Rue des Martyrs de la Résistance/D6015
600 m
- 📍 5. Au rond-point, prendre la 1re sortie et continuer sur Rue des Martyrs de la Résistance/D6015
280 m
- ↘ 6. Prendre à droite sur Route de Dieppe/D6015 (panneaux vers Deville Centre/Rouen)
550 m
- ↙ 7. Prendre à gauche sur Rue Gustave Gaillard
280 m

↑ 8. Continuer sur Rue de Fontenelle

400 m

9 min (2,4 km)

Rue de Fontenelle

76250 Déville-lès-Rouen

↑ 9. Prendre la direction sud-est sur Rue de Fontenelle

450 m

↘ 10. Prendre à droite sur Côte du Mont aux Malades

67 m

⦿ 11. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Route de Maromme

1,5 km

4 min (2,0 km)

Route de Maromme

↑ 12. Prendre la direction est sur Route de Maromme vers Rue Lehman

5 s (31 m)

Continuer sur Route de Maromme. Rouler en direction de D3 à Bosc-Guérad-Saint-Adrien

15 min (10,2 km)

↶ 13. Tourner à gauche pour rester sur Route de Maromme

600 m

⦿ 14. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Route de Maromme

650 m

⦿ 15. Au rond-point, prendre la 3e sortie et continuer sur Route de Maromme

270 m

↑ 16. Continuer sur Rue des Canadiens

350 m

↶ 17. Prendre à gauche sur Rue d'Orléans

300 m

↘ 18. Prendre à droite sur Chemin de la Forêt Verte

550 m

⤴ 19. Tourner à gauche pour rejoindre Avenue de l'Europe

450 m

⦿ 20. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur D1043

800 m

21. Au Rond-Point de la Bretèque, prendre la 3e sortie sur D3

6,2 km

15 min (10,2 km)

Route de la Forêt Verte

76710 Bosc-Guérand-Saint-Adrien

22. Prendre la direction nord sur Route de la Forêt Verte/D3 vers Plaine du Moulin

3,7 km

23. Prendre à droite sur Route de Tendos/D44 (panneaux vers Fontaine le Bourg)

 Continuer de suivre D44

2,2 km

24. Prendre à gauche sur D151 (panneaux vers Fontaine-le-Bourg - Centre/Bosc-le-Hard)

900 m

25. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Route de Clères/D151 en direction de Claville-Motteville/Authieux-Ratiéville/Bosc le Hard/Bellencombte/Clères

41 m

26. Prendre à droite sur Route du Bolhard/D151 (panneaux vers Claville-Motteville/Authieux-Ratiéville/Bosc le Hard/Bellencombte)

 Continuer de suivre D151

6,5 km

27. Prendre légèrement à gauche sur Rue Villaine/D151

 Traverser le rond-point

1,0 km

16 min (14,3 km)

Bosc-le-Hard

76850

Suivre D25 en direction de Rue des Brasseurs à Totes

13 min (12,0 km)

28. Prendre la direction nord-ouest sur Place du Marché/D151 vers Rue du Grand Tendos

70 m

29. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Avenue du Réel/D25 en direction de Frichemesnil/Authieux-Ratiéville/Grugny/Tôtes

 Continuer de suivre D25

4,5 km

14/03/2019

Les Fougères - Foyer Occupationnel pour Adultes (FAO) à 2 Rue Garstedt, Maromme - Google Maps

- 30. Prendre à droite sur Rue des Pommiers/D3
(panneaux vers Fresnay le Long/Tôtes)
📍 Continuer de suivre D3
110 m
- ⬅ 31. Prendre à gauche sur Rue André et Berthe
Noufflard/D25 (panneaux vers Fresnay le
Long/Tôtes)
📍 Continuer de suivre D25
6,4 km
- ⬅ 32. Tourner à gauche pour rester sur D25 (panneaux
vers Dieppe/Totes)
350 m
- 33. Prendre à droite sur Route de Rouen/D927
(panneaux vers Dieppe/Biville la
Baignarde/Yerville/Tôtes)
📍 Continuer de suivre D927
270 m
- ⬅ 34. Prendre à gauche sur Rue des Canadiens
130 m
- ⬅ 35. Prendre à gauche sur Route du Havre/D929
140 m

**Continuer sur Rue des Brasseurs. Rouler en direction de
Résidence les Seringats**

- 36. Prendre à droite sur Rue des Brasseurs
44 s (260 m)
- 37. Prendre à droite sur Résidence les Seringats
140 m
120 m

14 min (12,2 km)

Totes

76890

- ↑ 38. Prendre la direction sud-ouest sur Résidence les
Seringats vers Rue des Brasseurs
120 m
- ⬅ 39. Prendre à gauche sur Rue des Brasseurs
140 m
- 40. Prendre à droite sur Route du Havre/D929
10,6 km
- 41. Prendre à droite sur Place du Général
Leclerc/D263
20 m

10 min (10,9 km)

Yerville

76760

- ↑ 42. Prendre la direction sud sur Place du Général Leclerc/D263 vers Rue Jacques Ferny/D929
20 m
- ↶ 43. Prendre à gauche sur Rue Jacques Ferny/D929
25 m
- ↷ 44. Prendre à droite sur Rue Maurice
160 m
- ↷ 45. Prendre à droite sur Rue de la Myre
300 m
- ⦿ 46. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Avenue des Canadiens/D142
[Continuer de suivre D142](#)
6,2 km
- ↷ 47. Prendre à droite sur Grande Rue/Route de Pavilly/D53 (panneaux vers Motteville/Mesnil-Panneville)
240 m
- ↶ 48. Prendre à gauche sur Rue des Mesnils/Route de Pavilly/D63
[Continuer de suivre Route de Pavilly/D63](#)
3,8 km
- ↑ 49. Continuer sur Route du Bourg/D263
[Continuer de suivre D263](#)
1,2 km
- ⦿ 50. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Route du Marais/D263 en direction de Fréville/Bacqueville
[Continuer de suivre D263](#)
2,9 km

17 min (14,9 km)

25 Route de la Forge

76190 Blacqueville

Prendre D104 en direction de Rue Catherine Bernard/D104A à Barentin

9 min (7,3 km)

- ↑ 51. Prendre la direction sud-ouest sur Route de la Forge/D263 vers Rue de l'Ancienne École/D22
19 m
- ↶ 52. Prendre à gauche sur Rue de l'Ancienne École/D22
[Continuer de suivre D22](#)
1,3 km

-  53. Prendre légèrement à droite sur D104 (panneaux vers Villers-Écalles/Barentin)

4,6 km
-  54. Prendre à droite sur Avenue François Adrien Boieldieu/D104 (panneaux vers Barentin - Centre)

900 m

 -  Continuer de suivre D104
-  55. Prendre à droite sur Rue des Martyrs de la Résistance/D143

500 m

Continuer sur D104A. Rouler en direction de Rue Ambroise Paré

2 min (1,1 km)

-  56. Prendre à gauche sur Rue Catherine Bernard/D104A

400 m

 -  Continuer de suivre D104A
-  57. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue Dr Gaston Hideux

130 m
-  58. Prendre à droite sur Rue Ambroise Paré

550 m

10 min (8,4 km)

6 Rue Ambroise Paré

76360 Barentin

Suivre Rue Ambroise Paré et Rue du Bosc Hue en direction de Le Château/D67

3 min (2,1 km)

-  59. Prendre la direction sud sur Rue Ambroise Paré vers Rue André Bourvil

600 m
-  60. Tourner légèrement à droite pour continuer sur Rue Ambroise Paré

500 m
-  61. Prendre à gauche sur Rue du Bosc Hue

1,0 km

Continuer sur D67. Prendre Route de Duclair/D43 en direction de Rue Garstedt à Maromme

12 min (8,6 km)

-  62. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Le Château/D67

2,1 km

 -  Continuer de suivre D67

- ↑ 63. Continuer sur Place de la Liberté/D90
130 m
- ↑ 64. Continuer sur Rue des Deux Tilleuls/D67
Continuer de suivre D67
1,0 km
- 🌀 65. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Maison Margot/D67
750 m
- 🌀 66. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Route de Duclair/D43
2,8 km
- 🌀 67. Au rond-point, prendre la 3e sortie et continuer sur Route de Duclair/D43
650 m
- ↩ 68. Prendre à gauche sur Rue Garstedt
1,1 km

14 min (10,6 km)

2 Rue Garstedt

76150 Maromme

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 14 MAI 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-16-006

Balade motos, le 19 mai 2019, dans le cadre du festival
américain de Cany-Barville

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites : balade moto, le 19 mai 2019, dans le
cadre du festival américain de Cany-Barville.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 16 mai 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos, le 19 mai 2019, de 10 h à 13 h, par l'association Cany Route US 66, dans le cadre du festival américain de Cany-Barville.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Christophe FOULOGNE, président de l'association Cany Route US 66, sise 5 Route de Bosville, les Hauts de Barville, 76 450 CANY-BARVILLE (tél : 06 17 85 41 78), pour organiser une balade motos, le 19 mai 2019, dans le cadre du festival américain de CANY-BARVILLE ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 03 mai 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 14 mai 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

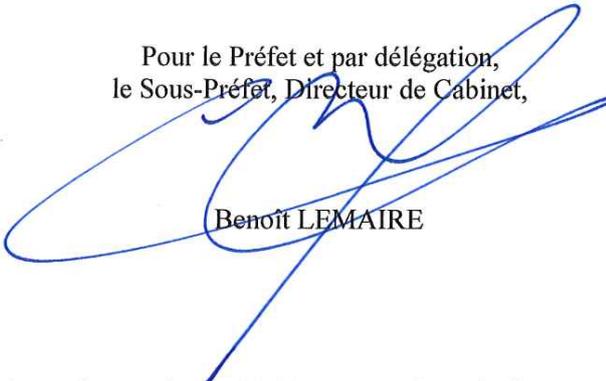
Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925.

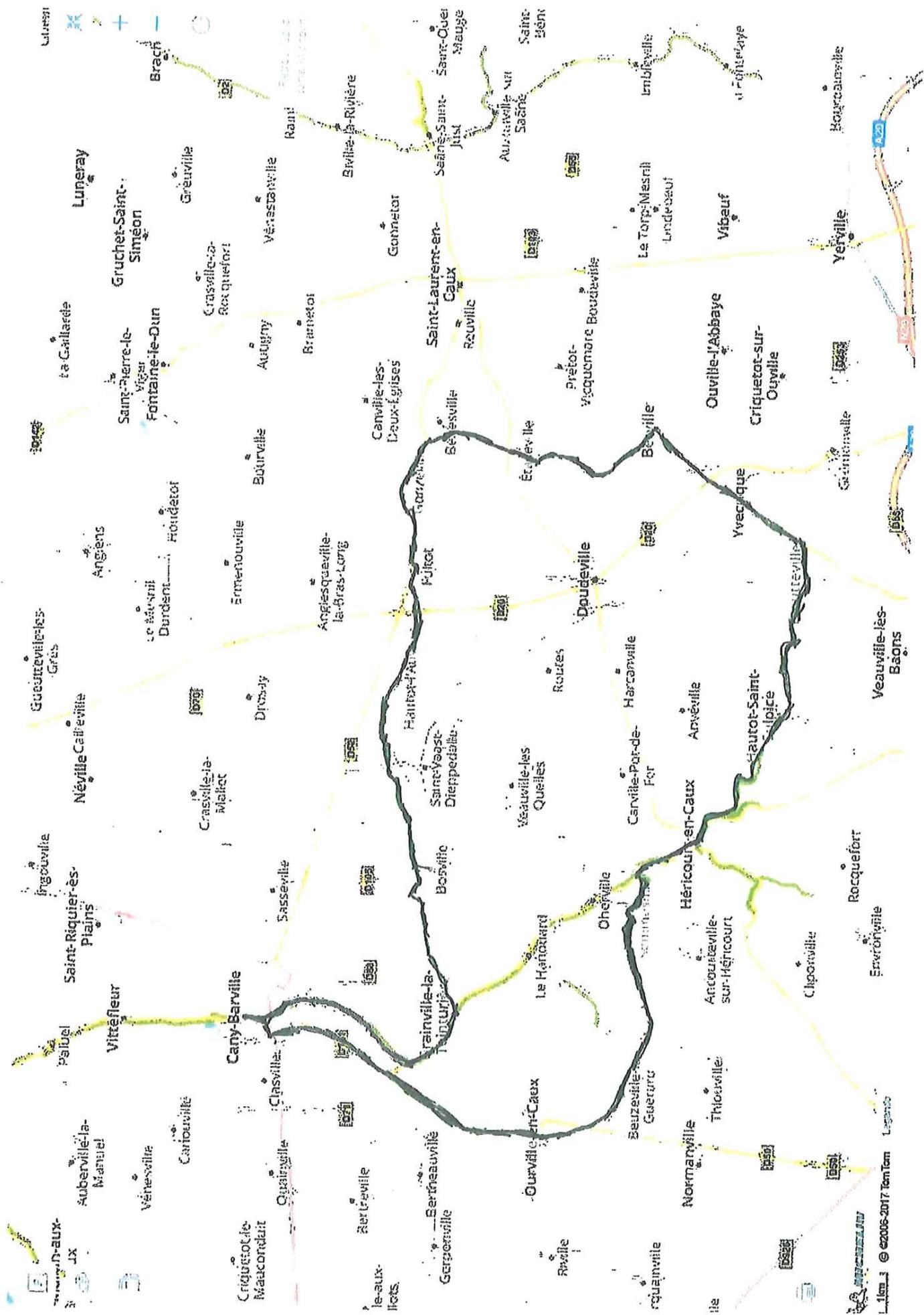
Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Christophe FOULOGNE.

Rouen, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Festival Américain, balade en moto pour la découverte de notre région

Cette balade en moto est organisée par les membres de l'association Cany Route US 66 et encadrée par un service de sécurité.

D'une distance de 63 km et d'une durée estimée d'une heure trente cette balade va avoir lieu le dimanche 19 mai 2019 à partir de 10h. Les motos vont emprunter les routes du parcours et la vitesse moyenne sera de 60 km/h.

Le rassemblement va être effectué rue du Chauffour à Cany-Barville, le parcours est le suivant :

Cany Barville, Rue du chauffour, Route de Calvaille, Route de Bosville, Route de Barville, Route de Vittefleury Route de Veulettes sur mer, Rue Maximiliansau

Clasville

- Rue du Lac

Cany Barville, Rue Louis Bouilhet, Rue du Général de Gaulle, Route de Barville

Grainville la teinturière

- D268 jusqu'à Mautheville
- D131 vers Grainville la teinturière
- Traversée de Grainville la teinturière
- D 75 en direction de Bosville

Bosville

- D 250 direction Saint Vaast Dieppedale

Saint Vaast Dieppedale

- D250 direction Hautot l'Auvray

Hautot l'Auvray

- D250 direction Fultot

Fultot

- D50 Direction Gonzeville

Gonzeville

- D50 direction Reuville
- D25 direction Etalleville

Etalleville

- D89 direction Amfreville les Champs
- D67 direction Berville

Berville

- D27 direction Yvecrique

Yvecrique

- D27 direction Veauville les Baons
- D53 direction Etoutteville

Etoutteville

- D53 direction Hautot Saint Sulpice

Hautot Saint Sulpice

- D53 direction Héricourt en Caux

Héricourt en Caux

- D131 Direction Oherville
- D106 direction Sommesnil

Sommesnil

- D106 direction Beuzeville la Guérard

Beuzeville la Guérard

- D5 direction Ourville en Caux

Ourville en Caux

- D50 direction Cany Barville

Cany-Barville, Rue du Général de Gaulle, Route de Barville, Rue de Calvaille, Rue du Chauffour

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **16 MAI 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-13-005

EP championnat régional eau libre avec palmes le
dimanche 19 mai 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 13 mai 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat régional eau libre avec palme » le dimanche 19 mai 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 15 décembre 2018 délivrée par le président de la Base de Loisirs de Jumièges ;
- Vu l'inscription de la manifestation au calendrier national de la fédération française d'études et de sports sous-marins-section nage avec palmes ;

- Vu** la demande produite par le Club sportif de Gravenchon - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « compétition de nage avec palmes » le dimanche 19 mai 2019 sur la base nautique de Jumièges-Le Mesnil ;
- Vu** l'attestation d'assurance en date du 27 mars 2019 par laquelle la société LAFONT Assurances S.A.S. sise 27 RUE Louis Vicat à PARIS atteste garantir les risques liés à l'organisation du championnat régional eau libre avec palmes - traversée du Lac de Jumièges-Le Mesnil le dimanche 19 mai 2019 ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 2 mai 2019 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 mai 2019 ;
 - des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le club sportif de Gravenchon est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française d'études et de sports sous-marins - section nage avec palmes, la manifestation nautique « championnat régional eau libre avec palmes » sur la base nautique de Jumièges-Le Mesnil.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 : La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française d'études et de sports sous-marins 2019 revêtue du visa médical.

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française d'études et de sports sous-marins - section nage avec palmes.

Article 3 : Les organisateurs doivent s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'apprévation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manoeuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée par les organisateurs s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou respectées ou que les conditions météorologiques seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques.

Article 4 : Les organisateurs veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Monsieur Romain PÉTI est le responsable de la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au **07 89 83 69 18**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

Les organisateurs doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation. Ils doivent également veiller au respect des consignes de sécurité.

La sécurité sur l'eau est assurée par 2 embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et un nombre suffisant de kayaks. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de moyens de communication suffisants pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les pilotes des embarcations de secours ne peuvent se substituer aux secouristes et n'ont pour mission que le pilotage des bateaux.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Article 6 - Les organisateurs doivent s'assurer que le dispositif médical prévu soit mis en place et présent pendant toute la manifestation. En cas d'absence ou de départ des secouristes, la manifestation doit être suspendue jusqu'au retour effectif du dispositif médical.

Article 7 : L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs assurent à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation et veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française délégataire concernée.

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations des communes concernées et du Syndicat Mixte, du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs de Jumières-Le Mesnil, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de cette manifestation.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

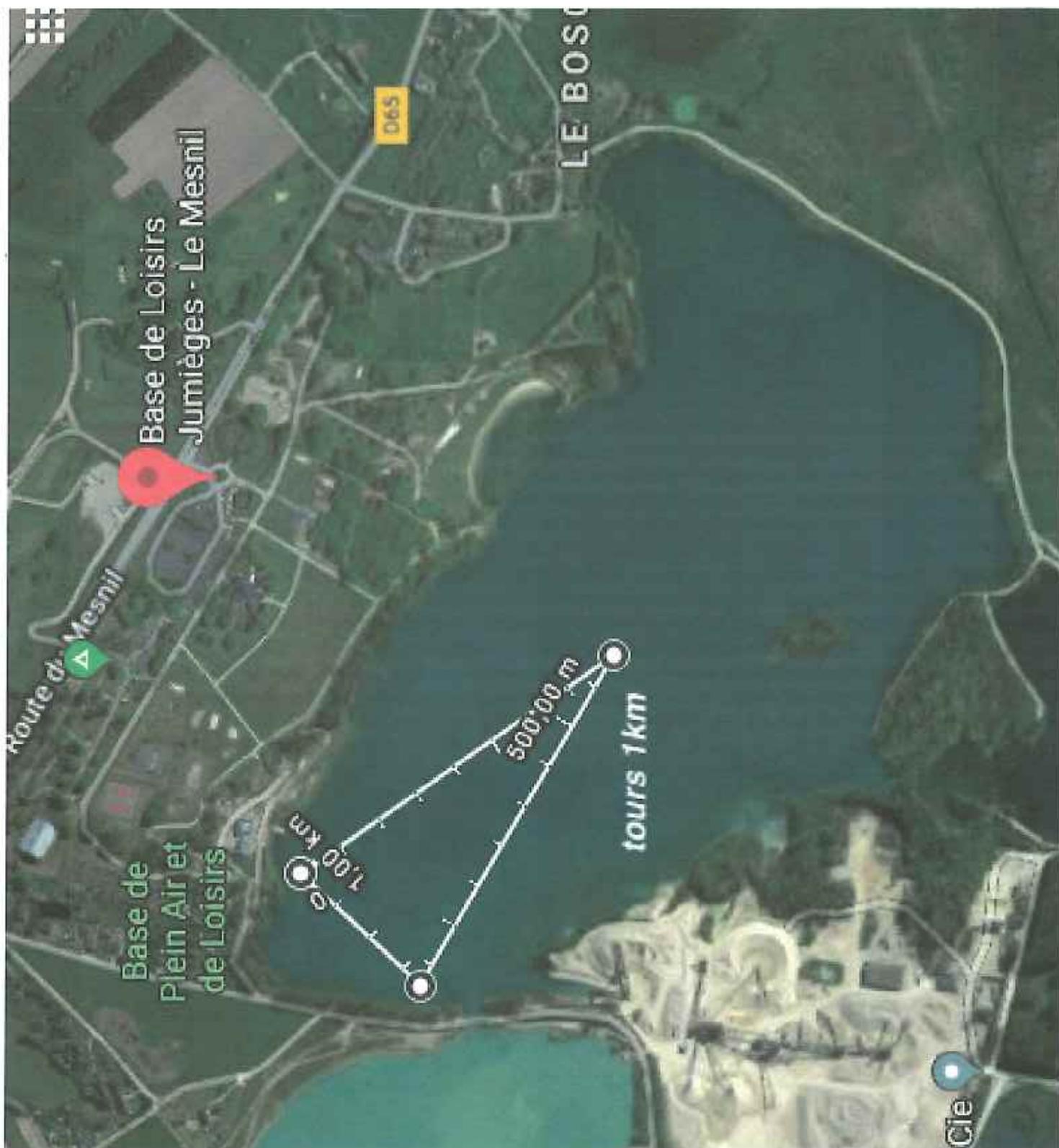
Rouen, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.





Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 13 mai 2019
 pour la tenue et l'organisation
 de la compétition et
 et de l'organisation des

Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-09-009

Tir d'un feu d'artifice, le 11 mai 2019, à 22 h 45, à
Arelaune-en-Seine, par l'association, La Mailleraye en Fête

*Occupation du domaine public portuaire à Arelaune-en-Seine dans le cadre d'un tir de feu
d'artifice, le 11 mai 2019 à 22 h 45.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 09 mai 2019

Portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par l'association « La Mailleraye en Fête », le 11 mai 2019, à partir de 22 h 45, depuis le quai Girardeau à Arelaune-en-Seine.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 renouvelant le certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, de M. DOUCHET Jean-Noël ;
- Vu** le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen, publié par arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;
- Vu** la déclaration de tir de feu d'artifice par M. CAILLY Bertrand, Président de l'association « La Mailleraye en Fête », le 12 avril 2019, désignant la SARL Carnaval Artifices Événementiel, sise 195, Rue Saint-Antoine, 76 570 MESNIL-PANNEVILLE, sous la responsabilité de M. DOUCHET Jean-Noël, artificier ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée le 12 décembre 2018 par Liger Assistance Conseil, sise 24, Rue Louis Braille, 37 000 Tours, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la SARL Carnaval Artifices Événementiel ;
- Vu** les avis à la batellerie ;
- Vu** les avis favorables émis par :
- le maire d'Arelaune-en-Seine, le 26 avril 2019 ;
 - la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, le 26 avril 2019 ;
 - le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 02 mai 2019,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 06 mai 2019 ;
 - la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 03 mai 2019 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 06 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. CAILLY Bertrand, Président de l'association « La Mailleraye en Fête », est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice, le 11 mai 2019, à partir de 22 h 45, depuis le Quai Girardeau, à Arelaune-en-Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2 : Arrêt de navigation :

Un avis à la navigation est publié, par le Grand Port Maritime de Rouen, pour interdire toute présence de bateaux ou navires dans le périmètre de sécurité.

Article 3 : Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation :

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours aux différents sites de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité demeurent visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur met en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

L'organisateur met en place des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public, en cas de chute d'une personne à l'eau.

L'organisateur prend toutes dispositions pour suspendre, durant le spectacle, la navigation sur le plan d'eau à l'intérieur et aux abords du périmètre de sécurité.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- conserver la possibilité d'interrompre le tir à tout instant, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 5 : Informations aux autorités compétentes :

L'organisateur doit informer la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, en temps réel, peu avant le début et à l'issue du tir, via le **02.35.52.54.00**, bureau OPA mouvements H24.

Article 6 : Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

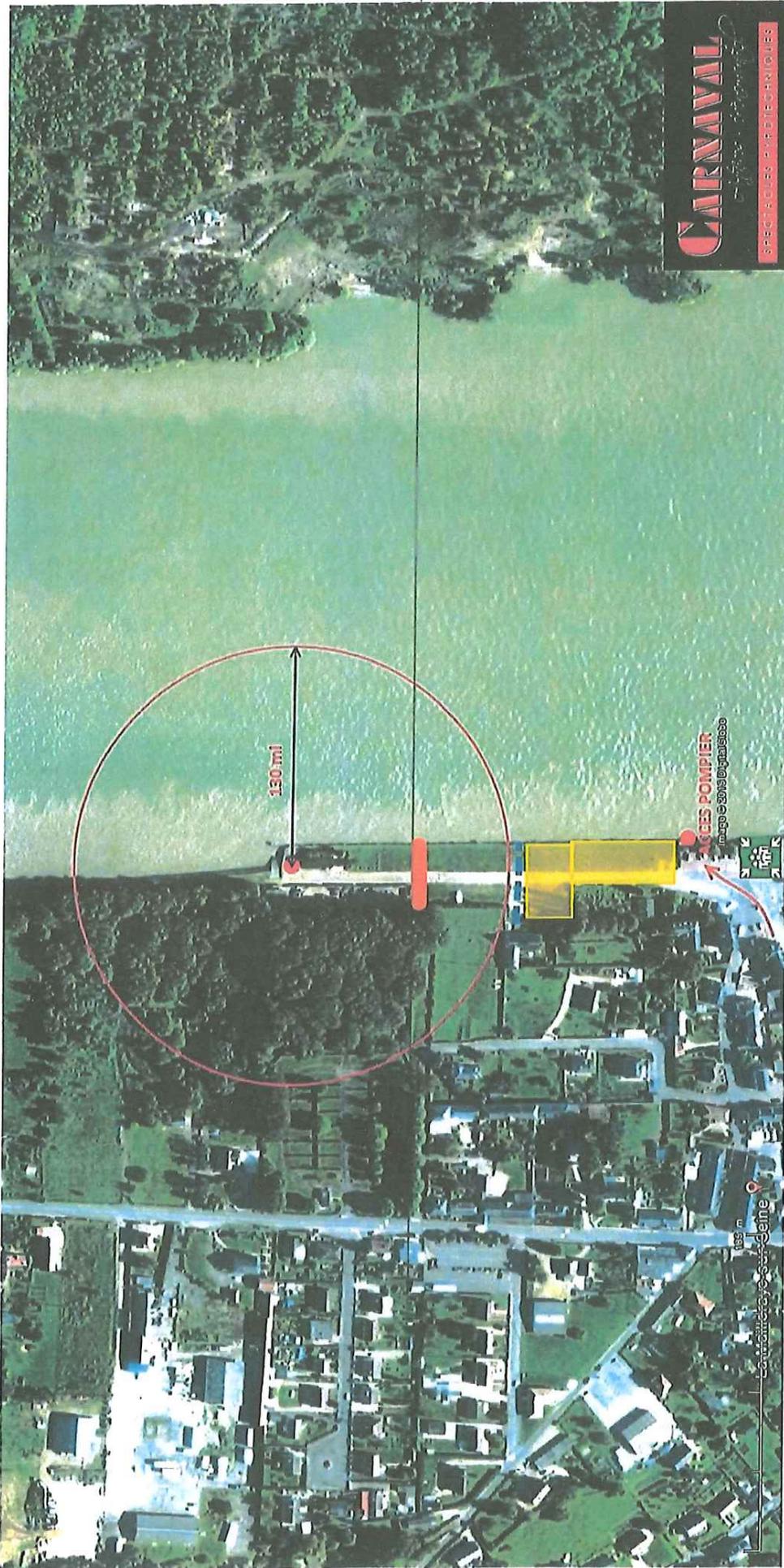
Article 7 : L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen et le maire d'Arelaune-en-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. CAILLY Bertrand, Président de l'association « La Mailleraye en Fête ».

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



PLAN DE SECURITE
DE LA VILLE DE LA MAILLERAYE SUR SEINE
POUR LE SPECTACLE DU 11 MAI 2019

-  Zone de Sécurité Principale de 130 mètres
-  Zone de Tir Bombes 75/100/125mm
-  Zone de Tir Pack et Chandelles
-  Barrage
-  Zone Public
-  Moto Pompe

AGREMENTS

Code Tarif	Désignation	Agrément / Certification	Dénomination	Catégorie	Distance de sécurité (en m)	Poids d'actif (en Kg)	Nbre	Matière active (en Kg)
A01942	Famille cal. 20	1008-F2-69245331	BATT. 20 MM 19 CPS BOMBETTES FRISSONFRISON BLANC	F2	8	0.173	3	0.519
A4025FO	Famille cal. 25	1008-F3-69248602	BATT. 25 MM 40 CPS SÉQUENCÉS COMÈTES FILET D'OR	F3	25	0.520	2	1.040
A4025VE		1008-F3-69248602	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL COMÈTES VERTES	F3	25	0.520	2	1.040
A4025VI		1008-F3-69248602	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL COMÈTES VIOLETTES	F3	25	0.520	1	0.520
A4026R		1008-F3-69248603	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL MOSAÏQUES ROUGES	F3	25	0.680	1	0.680
A4027CB		1008-F2-69259638	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL BOMBETTES CLIGNO BLANC	F2	25	0.488	2	0.976
A4027FR		1008-F2-69259638	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL BOMBETTES FRISSONS	F2	25	0.488	2	0.976
A4027TRI		1008-F2-69259638	BATT. 25 MM 40 CPS ÉV. BBTES BLEU BLANC ROUGE	F2	25	0.488	2	0.976
A1630-30CE	Famille cal. 30	1008-F4-69254325	BATT. 30 MM 16 SIFFLETS + BQT MULTICOLORE	F4	30	0.240	2	0.480
A2030AS1		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC ASSORTI 1	F3	25	0.348	2	0.696
A2030CB		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC CLIGNO BLANC	F3	25	0.348	2	0.696
A2030FO		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC FILET D'OR	F3	25	0.348	2	0.696
A2030FR		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC FRISSON	F3	25	0.348	2	0.696
A2030M		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC MULTICOLORE	F3	25	0.348	2	0.696
A2030VE		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC VERTES	F3	25	0.348	2	0.696
A1650-33	Famille cal. 50	1008-F3-69257658	BATT. 50 MM 16 CPS BOMBES ASSORTIES	F3	50	0.597	2	1.194
A0175-01	Famille cal. 75	1008-F4-69260849	BOMBE Ø75 SONORE	F4	75	0.140	3	0.420
A1075-01		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 PIVOINE FRISSON	F4	75	0.140	10	1.400
A1075-10		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 PIVOINE VIOLETTE	F4	75	0.140	10	1.400
A1075-18		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 PIVOINE FILET D'OR	F4	75	0.140	10	1.400
A1575-72		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 DRAPEAU BLEU/BLANC/ROUGE	F4	75	0.153	10	1.530
A8275-46		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 MOSAÏQUE ROUGE À CHGT VERT	F4	75	0.140	10	1.400
A9675-39		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 SAULE CLIGNOTANT ARGENT	F4	75	0.140	10	1.400

AGREMENTS

Code Tarif	Désignation	Agrément / Certification	Dénomination	Catégorie	Distance de sécurité (en m)	Poids d'actif (en Kg)	Nbre	Matière active (en Kg)
AR75B3		1008-F4-69252667	GRAPPE Ø75 R3 ASSORTI	F4	75	0.700	3	2.100
AR75M5		1008-F4-69252667	GRAPPE Ø75 R5 MULTICOLORE	F4	75	0.700	1	0.700
AR75Q2		1008-F4-69252667	GRAPPE Ø75 R2 ASSORTI	F4	75	0.700	2	1.400
AR75W5		1008-F4-69252667	GRAPPE Ø75 R5 ASSORTI 1	F4	75	0.700	1	0.700
A6010-66CE	Famille cal. 100	0163-F4-4244	BOMBE Ø100 PÉTILLANTE ROUGE	F4	100	0.348	5	1.740
A7010-76CE		1008-F4-69245227	BOMBE Ø100 ARAIGNÉE ROUGE AVEC TRONC	F4	100	0.383	5	1.915
A1010-01		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIVOINE FRISSON	F4	100	0.320	5	1.600
A1010-05		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIVOINE VERTE	F4	100	0.320	5	1.600
A1010-18		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIVOINE FILET D'OR	F4	100	0.320	5	1.600
A1010-19		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIVOINE FILET D'ARGENT	F4	100	0.320	2	0.640
A1510-72		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIV. TRAINÉE ARG. CHGT ROUGE CHGT BLEU	F4	100	0.330	5	1.650
AR10B3		1008-F4-69252665	GRAPPE Ø100 R3 ASSORTI	F4	100	1.600	2	3.200
AR10Q2		1008-F4-69250665	GRAPPE Ø100 R2 ASSORTI	F4	100	1.600	1	1.600
A6012-81CE	Famille cal. 125	1008-F4-69245229	BOMBE Ø125 FILET D'OR	F4	125	0.568	3	1.704
Poids total (en Kg)								43.676

Poids total de matière active (en Kg) 43.676

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

09 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-10-003

Arrêté du 10 mai 2019 portant abrogation de l'arrêté du 15 février 2019 portant fixation de la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sainte-Adresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 10 MAI 2019
portant abrogation de l'arrêté du 15 février 2019 portant fixation de la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sainte-Adresse

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1124-4 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

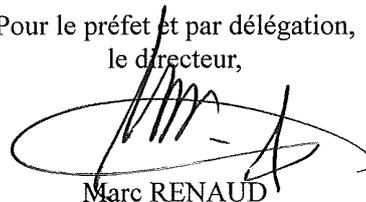
Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 février 2019 portant fixation de la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sainte-Adresse est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Sainte-Adresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', is written over a large, light-colored oval stamp. The signature is fluid and cursive.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-10-001

Arrêté du 10 mai 2019 portant dissolution du syndicat
intercommunal de ramassage scolaire de Saint Romain de
Colbosc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 10 MAI 2019

portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1, L. 5211-26, et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L. 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1964 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération modifiée du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc du 15 décembre 2017 portant sur les conditions de sa dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat précité favorables au protocole de dissolution ;

Considérant qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles le syndicat précité est liquidé doivent respecter les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

2019-05-10-001

Considérant que la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc du 15 décembre 2017 approuve les conditions de sa liquidation ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat s'est positionné favorablement à cette répartition par délibération respective ;

Considérant que le syndicat a voté le 15 décembre 2017 le compte administratif 2017 ;

Considérant que depuis cette date, aucune révision n'est venue modifier les termes de cette répartition ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc est dissous.

Article 2 :

Les modalités de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc sont constatées conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2017 annexée au présent arrêté.

Article 3 :

À défaut d'affectation déterminée, les archives seront versées à un service public d'archives.

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R. 1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE
DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

Département de la SEINE MARITIME – Arrondissement du HAVRE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 décembre 2017

ANNULE ET REMPLACE

Nombre de Membres en exercice : 30
Nombre de titulaires présents : 17
Nombre de suppléants présents : 1
Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 04 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quinze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Syndicat de Ramassage Scolaire de Saint Romain de Colbosc, légalement convoqués le 04 décembre 2017, se sont réunis en session ordinaire, à la salle de réunion de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc, sous la présidence de Monsieur Denis MERVILLE, Président du Syndicat.

Etaient présents

Membres titulaires : M. MERVILLE, Mme CHAPELLE, M. RENAULT, M. BRULIN, Mme FLOURY Rachel, M. VASSE, M. LEMAIRE, M. HAAS, Mme MISTRAL, M. LEBOUVIER, M. DELLERIE, Mme VIVIER, Mme HUON DEMARE, M. COUTURIER, M. HEBERT, Mme LEMOINE, Mme BRENNAN.

Membre suppléant : Mme TOUSSAINT.

Etaient Absents excusés : Mme Le THENOT, Mme HENDRIX, Mme FRANCOIS, Mme BOQUET, Mme COCHARD, Mme TASSEL, Mme TUFEL, M. BOUTIN, Mme COUTANCE, M. CACHEUX, M. THIEULENT, Mme BEAUDRU.

Etait également présente, Mme PLOMION, Trésorière de Saint Romain de Colbosc.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme CHAPELLE est élue secrétaire de séance.

Objet : Dévolution des fonds restant du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Saint Romain de Colbosc (SIRS).

Vu :

- les statuts du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Saint Romain de Colbosc ;
- l'instruction budgétaire et comptable M14, version en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 5211-1 et suivants et l'article L.2121-31 ;

Considérant :

- que le compte administratif du syndicat fait état d'un résultat cumulé de fonctionnement positif de 1 849,30 € ;
- qu'il est proposé de répartir la soulte de 1 849,30 euros entre les 14 communes membres du syndicat ayant bénéficié du service de transport scolaire, en fonction du poids de

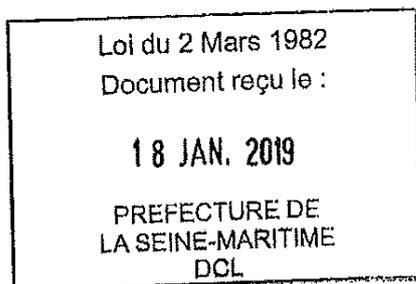
population DGF de chacune de ces communes par rapport à la population DGF totale des communes ;

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide de :

- répartir la soulte de 1 849,30 euros de la manière suivante, en fonction du poids de population DGF au 31/12/2016 selon le tableau suivant :

Communes	Population 2016	%	Part à Reverse
Epretot	723	5,58%	103,13 €
Etainhus	1 128	8,70%	160,91 €
Gommerville	727	5,61%	103,71 €
Graimbouville	639	4,93%	91,15 €
Oudalle	432	3,33%	61,62 €
La Cerlangue	1 409	10,87%	200,99 €
La Remuée	1 331	10,27%	189,87 €
Les Trois Pierres	728	5,62%	103,85 €
Sainneville	848	6,54%	120,97 €
Saint-Aubin Routot	1 735	13,38%	247,49 €
Saint Gilles de la Neuville	687	5,30%	98,00 €
Saint Vigor d'Ymonville	1 110	8,56%	158,34 €
Saint Vincent Cramesnil	644	4,97%	91,87 €
Sandouville	823	6,35%	117,40 €
Total	12964	100%	1 849,30 €

- confier l'exécution des écritures nécessaires au comptable public.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Denis MERVILLE

RAMASSAGE
SCOLAIRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **10 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-10-002

Arrêté du 10 mai 2019 portant modification des statuts du
syndicat mixte ATOUMOD



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **10 MAI 2019** portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
 - Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-1.
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux des 11 avril et 6 juin 2017 retirant, pour le premier, les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et pour le second la commune des Andelys du syndicat ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Vu la délibération du comité syndical du 4 avril 2017 approuvant le projet de révision de ses statuts permettant de lancer la procédure de consultation de ses membres ;
 - Vu les délibérations de 7 organes délibérants de collectivités adhérentes favorables à cette révision ;
- Considérant que l'absence de délibération des organes délibérants des autres structures adhérentes dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical valait avis favorable ;
- Vu la délibération du comité syndical des 8 novembre 2017 adoptant définitivement le projet de révision de ses statuts élaboré le 4 avril 2017, comprenant notamment une simplification de ses articles 12 et 13 relatifs aux conditions d'adhésion et de retrait ainsi que celles concernant les modifications de ses statuts ;
 - Vu la délibération du comité syndical du 19 juin 2018 adoptant la révision de ses statuts prévoyant notamment l'adhésion de la communauté urbaine Caen la Mer sollicitée par délibération du 23 mars 2017 et définitivement validée par cette collectivité le 27 septembre 2018 ;
 - Vu les délibérations de la commune de Coutances des 31 mai et 13 septembre 2018 et de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire du 15 janvier 2019 relatives à leur adhésion au syndicat ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu les conventions de retrait signées entre le syndicat Atoumod et la commune des Andelys le 8 janvier 2018, les départements de l'Eure le 30 janvier 2019 et de la Seine-Maritime le 7 mars 2019 ;
- Vu la délibération du comité syndical du 26 mars 2019 adoptant la révision de ses statuts prévoyant notamment l'adhésion de la commune de Coutances et de la communauté urbaine de l'agglomération havraise du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat mixte ATOUMOD annexés au présent arrêté sont approuvés.

Il se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le président du syndicat mixte ATOUMOD, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT MIXTE ATOUMOD

Statuts

**Projet adopté lors de la séance
du comité syndical du 26 mars 2019**

PREAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Transports de Normandie œuvrent ensemble depuis 2009 à l'élaboration d'une démarche de développement de l'intermodalité dénommée « Atoumod ».

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et le Protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT) de Normandie souhaitent promouvoir davantage encore l'usage des transports publics de voyageurs en développant l'intermodalité entre réseaux et en offrant des services de haut niveau aux usagers.

En application des articles L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports et des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les membres désignés à l'article 1^{er} ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1. COMPOSITION

Sont membres du syndicat mixte les AOT suivantes :

- la Région Normandie,
- la Métropole Rouen-Normandie,
- la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- la Communauté Urbaine de l'Agglomération Havraise,
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- la Ville d'Yvetot,
- la Ville de Coutances,
- la Ville de Pont-Audemer,
- la Ville de Bolbec,
- la Ville de Bernay.

La Ville de Bernay a décidé de n'adhérer au syndicat que pour la compétence liée à la mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

La perte de la qualité d'AOT, pour quelque cause que ce soit, entraîne le retrait de ce membre, avec la conclusion d'une convention de retrait telle que prévue à l'article 12-2 des présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte Atoumod » (SM Atoumod).

Sa dénomination pourra être modifiée par décision du comité syndical.

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par les termes « le Syndicat ».

ARTICLE 3. OBJET

3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :
 - La définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
 - La coordination physique des réseaux,
 - La définition, le financement et la mise en œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc.).
2. La mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers en assurant :
 - La création et la gestion de tout outil et support lié à l'information multimodale à l'intention des usagers, notamment à travers un portail d'information multimodale et ses déclinaisons ;
3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
 - La définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
 - La définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
 - La gestion des flux financiers inhérents, en particulier les recettes multimodales.

Compétences facultatives :

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

3.2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'AOT, dans la limite des compétences de chaque membre.

3.3. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

3.4. Moyens

Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concernés fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 5 rue Robert Schuman CS 21129 76174 Rouen Cedex.

Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paierie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Ce dernier assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions de ses membres,
- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

6.2. Contributions

Les membres versent annuellement au syndicat une contribution financière pour les compétences obligatoires ou facultatives auxquelles ils ont adhéérées, selon la clé de répartition suivante :

Collectivité	%
Région Normandie	66,76
Métropole Rouen Normandie	12,58
Communauté urbaine de Caen la mer	6,91
Communauté urbaine de l'agglomération havraise	6,49
Evreux Portes de Normandie	2,07
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,50
Seine Normandie Agglomération	1,22
Communauté d'agglomération de la région dieppoise	1,00
Fécamp Caux Littoral Agglo	0,57
Ville d'Yvetot	0,25
Ville de Coutances	0,23
Ville de Pont-Audemer	0,20
Ville de Bolbec	0,19
Ville de Bernay	0,03

6.3. Modification

La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 ne peut intervenir que par une modification des statuts, selon la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

En cas de fusion de différentes AOT, la contribution financière de la structure en résultant sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, des AOT ayant fusionné.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOT située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

6.4. Versement transport additionnel

L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies à l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

6.5. Tarification multimodale

La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués sont regroupés au sein de deux collèges :

- le premier collège, composé des délégués des membres adhérents pour toutes les compétences obligatoires et facultatives visées à l'article 3,
- le second collège, composé des délégués des membres adhérents pour la seule compétence obligatoire liée à la mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

Ce second collège désignera, en son sein, un délégué chargé de le représenter au comité syndical.

Les délégués sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le comité Syndical compte 30 sièges ainsi répartis :

Au titre du premier collège :

- | | |
|---|-----------|
| • la Région Normandie : | 10 sièges |
| • la Métropole Rouen Normandie : | 4 sièges |
| • la Communauté urbaine de Caen la mer : | 3 sièges |
| • la Communauté urbaine de l'agglomération havraise : | 3 sièges |
| • la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération Seine-Eure : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération de Dieppe-Maritime : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral : | 1 siège |
| • la Ville d'Yvetot : | 1 siège |
| • la Ville de Coutances : | 1 siège |
| • la Ville de Pont-Audemer : | 1 siège |
| • la Ville de Bolbec : | 1 siège |

Au titre du second collège :

- la Ville de Bernay : 1 siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de représentants au comité syndical équivalant au nombre de sièges susmentionné. Chaque représentant dispose d'une voix.

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de ses délégués par un membre, les dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT s'appliquent. Ainsi, à défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical :

- par son autorité exécutive, s'il ne compte qu'un délégué,
- par son Président et son premier vice-président ou son Maire et son 1^{er} adjoint, en cas de pluralité de délégués.

L'organe délibérant du Syndicat est alors réputé complet.

7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

Sauf décision contraire du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la structure résultant de la fusion de différentes AOT sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, de chaque AOT ayant fusionné.

7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Seuls les membres appartenant au premier collège peuvent adopter les délibérations portant spécifiquement sur les compétences obligatoires de coordination des services, de création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical dont l'ordre du jour porte sur la nomination du Président et des vice-présidents, telle que prévue à l'article 8 des statuts, sur l'adhésion ou le retrait de membres, prévu à l'article 12, sur des modifications statutaires ou de tarification, prévues à l'article 13, ou la dissolution du syndicat, prévue à l'article 14, ne délibère, sur première convocation, que si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Lorsque ces sujets ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, le comité syndical délibère valablement lorsque les deux cinquièmes des délégués sont présents.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge, qui préside la séance, fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau et prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président devra rendre compte de l'utilisation de ces délégations à la plus proche des séances du comité syndical.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

En cas de démission ou de décès du président du Syndicat, un vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 9. BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque délégué, membre du Bureau, présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un délégué absent. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 10. REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical adopte le règlement intérieur du Syndicat qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHESION - RETRAIT

12.1. Adhésion

L'adhésion d'une nouvelle AOT est autorisée après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- présentation d'une demande d'adhésion par cette AOT avec l'envoi d'une délibération de son assemblée délibérante sollicitant cette adhésion au Syndicat,
- réunion du comité syndical comportant la majorité des délégués, tel que prévu à l'article 7.6, au cours de laquelle le Président présente la demande au comité syndical avec un exposé des motivations et de l'incidence financière pour les membres de l'adhésion de ce nouveau membre, et propose une révision des statuts,
- adoption de la révision des statuts dans les conditions prévues à l'article 13.

12.2. Retrait

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

L'autorité exécutive du membre concerné en informe le Président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat et le membre, qui souhaite se retirer. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante du membre concerné et par le comité syndical, dont la majorité des délégués doit être présente. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les voix des délégués du membre qui souhaite se retirer ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5721-6-2 et L-5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, notamment pour le retrait des moyens humains et techniques alloués en application de l'article 3.4 des présents statuts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un membre entraîne la révision des présents statuts, conformément à l'article 13.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

Le comité syndical, appelé à se prononcer sur les modifications statutaires ainsi que sur la modification de la tarification des titres de transport, ne délibère, en première séance, que si la majorité des délégués est présente, conformément à l'article 7.6 des présents statuts. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, si un ou plusieurs membres comptant au moins trois sièges au comité syndical ne s'y opposent pas.

ARTICLE 14. DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont définies d'un commun accord. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

A défaut d'accord unanime des délégués pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à l'article L5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des contributions fixées à l'article 6.2 des présents statuts.

ARTICLE 15. DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L1231-10 à L1231-13 du Code des transports, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont soumises aux règles du Code général des collectivités territoriales et sont précisées dans le règlement intérieur.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

* * * * *

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-13-004

Arrêté du 13 mai 2019 instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au
Parlement européen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des
élections

**Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes pour
l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019
dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral ;
- Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée, et notamment son article 21 ;
- Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu le courrier de la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen du 23 avril 2019 désignant les membres de la commission locale de recensement des votes ;
- Vu le courrier du président du Conseil départemental du 19 avril 2019 désignant une conseillère départementale pour représenter le Département au sein de la commission locale de recensement des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission locale de recensement des votes, prévue à l'article 21 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 et à l'article 14 du décret n°79-160 du 28 février 1979, est composée comme suit pour le département de la Seine-Maritime :

Président :

Titulaire : Mme Géraldine BORDAGI, première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Rouen,

Suppléante : Mme Emmanuelle MAILLARD, vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Rouen,

Membres :

Titulaire : Mme Julie VERA, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen,

Suppléante : Mme Célestine POUPON-JOYEUX, juge placé,

Titulaire : Mme Catherine-Charlotte VERILHAC, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen,

Suppléante : Mme Véronique PROIX, juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Rouen,

Titulaire : Mme Marine CARON, conseillère départementale,

Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime,

Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime,

Article 2 - La commission locale de recensement des votes se réunira dans les Grands Salons de la préfecture de la Seine-Maritime le lundi 27 mai au matin.

Article 3 - Un représentant de chaque liste, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission compétente et demander s'il le souhaite l'inscription de ses observations au procès-verbal.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **13 MAI 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-09-008

Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019
instituant les commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée,
- Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu la demande formulée le 7 mai 2019 par la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen visant à rectifier le nom des membres désignés pour participer aux commissions de contrôle des opérations de vote sur l'arrondissement du Havre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement du HAVRE

COMMUNES	PRESIDENT	MEMBRE	SECRETARE
LE HAVRE	<u>Titulaire :</u> M. Thierry CELLIER, Président du TGI du Havre <u>Suppléant :</u> M. Fabrice LECRAS, 1 ^{er} vice-président au TGI du Havre	<u>Titulaire :</u> Mme Camille ALLAIN, Juge au TGI du Havre <u>Suppléante :</u> Mme Lucie CARTOUX Juge au TGI du Havre	<u>Titulaire :</u> M. Frédéric DELAITRE, Fonctionnaire à la sous- préfecture du Havre <u>Suppléante :</u> Mme Magali CHAPEY, Secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre

Article 2 - Le reste de l'arrêté du 3 mai 2019 et de son annexe demeurent sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

- 9 MAI 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-15-004

Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant composition de
la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 MAI 2019
portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Vu le courrier du 14 janvier 2019 acceptant la démission de M. Gérard JOUAN de son mandat de maire de la commune de La Chaussée dont il reste conseiller municipal ;
- Vu le courrier du 22 mars 2019 acceptant la démission de Monsieur Luc LEMONNIER de son mandat de maire de la commune du Havre ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Luc LEMONNIER par Madame Christine ARGELES, suivante de liste, au sein du collège des maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département ;

Considérant qu'il convient de modifier les titres des représentants de liste et de suivants de liste du collège des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1 714 habitants), du collège des maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Listes des représentants des communes :

1^{er} collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1 714 habitants).

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Denis MERVILLE	Maire de Sainneville
2	Joëlle LAVENU	Maire de la commune déléguée de Saint-Pierre-Lavis
3	Jean-François BLOC	Maire de Quiberville
4	Yvon PESQUET	Maire de Cleuville
5	Claire GUEROULT	Maire d'Ecrainville
6	Daniel BUQUET	Maire de Croisy-sur-Andelle
7	Florence DURANDE	Maire d'Angerville-l'Orcher
8	Gérard JOUAN	Conseiller municipal de La Chaussée
9	Alain BAZILLE	Conseiller municipal de Thérouldeville

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
10	Franck MEYER	Maire de Sotteville-sous-le-Val
11	Jacques DELLERIE	Maire de Sandouville
12	Daniel LEGROS	Maire de Saint-Pierre-le-Viger
13	Didier REGNIER	Maire de Saint-Remy-Boscrocourt
14	Mario DEMAZIERES	Maire de Saint-Clair-sur-les-Monts

2^{ème} collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département.

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Yvon ROBERT	Maire de Rouen
2	Edouard PHILIPPE	Conseiller municipal du Havre
3	Alexis RAGACHE	Maire-adjoint de Sotteville-lès-Rouen
4	Christine ARGELES	Maire-adjointe de Rouen
5	Sébastien JUMEL	Conseiller municipal de Dieppe
6	Hubert WULFRANC	Conseiller municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray
7	Jean-Louis JEGADEN	Conseiller municipal du Havre

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
8	Christine RAMBAUD	Maire-adjointe de Rouen
9	Jean-Baptiste GASTINNE	Maire du Havre
10	Pierre CAREL	Maire-adjoint de Sotteville-lès-Rouen

3^{ème} collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes.

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Blandine LEFEBVRE	Maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont
2	Marc MASSION	Maire du Grand-Quevilly
3	Gilbert RENARD	Maire de Bois-Guillaume
4	Frédéric SANCHEZ	Maire de Petit-Quevilly
5	Philippe LEROUX	Maire de Lillebonne
6	Eric PICARD	Maire de Gournay-en-Bray

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
7	Laurent BONNATERRE	Maire de Caudebec-les-Elbeuf
8	Imelda VANDECANDELAERE	Maire d'Offranville
9	Étienne DELARUE	Maire de Bacqueville-en-Caux

Liste représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

4^{ème} collègue

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Alfred TRASSY-PAILLOGUES	Président de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville
2	Estelle GRELIER	Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
3	Michel LEJEUNE	Vice-Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
4	Françoise GUILLOTIN	Vice-présidente de Métropole Rouen Normandie
5	Pascal MARTIN	Président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin
6	Gérard CHARASSIER	Président de la communauté de communes de la région d'Yvetot Normandie
7	Jean-Jacques BRUMENT	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
8	Émile CANU	Conseiller communautaire de la communauté de communes de la région d'Yvetot Normandie
9	Gérard PICARD	Président de la communauté de communes des Falaises du Talou
10	Franck REMOND	Président de la communauté de communes Campagne de Caux
11	Virginie LUCOT-AVRIL	Vice-Présidente de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle

12	Jean-François MAYER	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
13	Jean-Claude WEISS	Président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
14	José MARCHETTI	Vice-président de la communauté de communes des Villes Soeurs
15	Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK	Présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
16	Jacky HUCHER	Conseiller communautaire de la communauté de communes Bray-Eawy
17	Xavier LEFRANCOIS	Vice-président de la communauté de communes Bray-Eawy
18	Didier PERALTA	Vice-président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
19	Jean-Louis ROUSSELIN	Vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
20	André GAUTIER	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
21	Jean-Marc VASSE	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
22	Daniel FIDELIN	Vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
23	Jean-Yves BILLORE-TENNAH	Conseiller communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux
24	Alain PETIT	Vice-président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville
25	Jérôme LHEUREUX	Vice-président de la communauté de communes Côte d'Albâtre
26	Bruno BIENAIME	Vice-président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
27	Julien LAUREAU	Conseiller métropolitain de Métropole Rouen Normandie
28	Patrick JEANNE	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
29	Jean-Nicolas ROUSSEAU	Vice-président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville
30	Mélanie BOULANGER	Vice-présidente de Métropole Rouen Normandie
31	François SELLIER	Conseiller communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle
32	Chantal COTTEREAU	Vice-présidente de la communauté de communes Terroir de Caux

Liste des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

5^{ème} collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Daniel SOUDANT	Président du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat
2	Patrice DUPRAY	Président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR)
3	Christelle MALLET	Présidente du syndicat intercommunal du collège Guillaume le Conquérant de Saint-Saëns

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
4	Georges MOLMY	Président du syndicat intercommunal du collège Jean DELACOUR de Clères

Liste des représentants du conseil départemental :

6^{ème} collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Patrick CHAUVET	2 ^{ème} Vice-président
2	Bertrand BELLANGER	10 ^{ème} Vice-président
3	Agnès FIRMIN LE BODO	Conseillère départementale
4	Nicolas ROULY	Conseiller départemental
5	Marie LE VERN	Conseillère départementale
6	Didier MARIE	Conseiller départemental

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
7	Imelda VANDECANDELAERE	Conseillère départementale
8	Sophie ALLAIS	Conseillère départementale
9	Jérôme DUBOST	Conseiller départemental

Liste des représentants du conseil régional dans le département :

7^{ème} collège

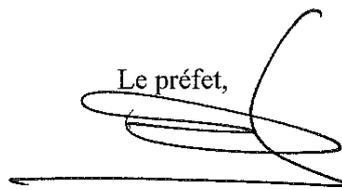
Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Jean-Baptiste GASTINNE	10 ^{ème} Vice-président du conseil régional
2	Catherine MORIN-DESAILLY	Conseillère régionale
3	Guillaume PENNELLE	Conseiller régional

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME</p>	<p style="text-align: center;">CDCI</p> <p style="text-align: center;">Modification de la composition de la commission</p>	<p style="text-align: center;">DCL / BICL Intercommunalité 10/05/19</p>
---	---	--

Modification 1

1^{er} collège : Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1714 habitants).

Gérard JOUAN n'est plus maire de La Chaussée, mais reste conseiller municipal (cf : courrier préfecture 14 janvier 2019 l'acceptant).

Il reste donc membre mais avec le titre de conseiller municipal.

Modification 2

2^{ème} collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département

Remplacement de Luc LEMONNIER (démission acceptée le 22 mars 2019) par Christine ARGELES, 1ère adjointe au maire de ROUEN.

Dans suivants de liste : Christine ARGELES disparaît tandis que Jean-Baptiste GASTINNE apparaît comme maire du Havre et non plus maire adjoint.

Modification 3

4^{ème} collège - Liste représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Jean-Louis ROUSSELIN et Daniel FIDELIN sont membres dorénavant au titre de la CU du Havre et plus au titre de la CODAH

Gérard CHARASSIER et Emile CANU sont membres au titre de la CC de la Région d'Yvetot Normandie et non plus CC de la région d'Yvetot (changement de nom)

Jean-François MAYER, Jean-Claude WEISS, Didier PERALTA et Jean-Marc VASSE sont membres au titre de la CA Caux Seine Agglo et plus au titre de la CA Caux Vallée de Seine (changement de nom)

Dans suivants de liste :

Jean-Yves BILLORE-TENNAH n'a jamais été vice-président de la communauté de communes Terroir de Caux, contrairement à ce qui était indiqué dans l'arrêté précédent. Il est simplement conseiller communautaire (ce point a été vérifié avec la communauté de communes directement après consultation de son site où il apparaissait bien comme simple conseiller communautaire)

Vu M. 13/05/19

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-15-003

Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification de
la dénomination de la communauté urbaine de
l'agglomération havraise du canton de Criquetot l'Esneval
et de Caux Estuaire en communauté urbaine Le Havre
Seine Métropole



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 MAI 2019

portant modification de la dénomination de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire en communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5215-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire ;
- Vu la délibération du 29 janvier 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire portant modification de ses statuts notifiée aux communes membres entre les 5 et 8 février 2019 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 50 communes membres de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire favorables à cette modification ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gommerville défavorable à cette modification ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Beurepaire et de Saint-Vincent-Cramesnil s'abstenant sur cette modification ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Épouville dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté urbaine vaut avis favorable ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire se dénomme « Le Havre Seine Métropole ».

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire est modifié comme suit :

« La communauté urbaine issue de la fusion de la CODAH, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval prend la dénomination de : Le Havre Seine Métropole. »

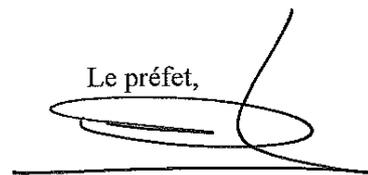
Toute mention de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 susmentionné est remplacée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Modification des statuts changement de nom

Délibération du 15 janvier 2019

AR en retour 1

Membre	Population	Date de la délibération	Avis	Calcul Pop FAV	Calcul Pop DEFAV
Ancerville-l'Orcher (217600147)	1 454	13 mars 2019	FAV	1 454	
Anglesqueville-l'Esneval (217600170)	590	28 février 2019	FAV	590	
Beaurepaire (217600642)	503	4 avril 2019	ABS		
Bénouville (217600790)	175	26 février 2019	FAV	175	
Bordeaux-Saint-Clair (217601178)	679	6 février 2019	FAV	679	
Cauville-sur-Mer (217601673)	1 564	21 mars 2019	FAV	1 564	
Criquetot-l'Esneval (217601962)	2 655	28 mars 2019	FAV	2 655	
Cuversville (217602069)	359	18 mars 2019	FAV	359	
Épouville (217602382)	2 776				
Épretot (217602390)	740	14 février 2019	FAV	740	
Étainhus (217602507)	1 146	11 mars 2019	FAV	1 146	
Étretat (217602549)	1 346	26 mars 2019	FAV	1 346	
Fonqueusemare (217602689)	191	15 février 2019	FAV	191	
Fontaine-la-Mallet (217602705)	2 699	9 avril 2019	FAV	2 699	
Fontenay (217602754)	1 130	3 avril 2019	FAV	1 130	
Gainneville (217602960)	2 623	10 avril 2019	FAV	2 623	
Gommerville (217603034)	740	26 février 2019	DEFAV		740
Gonfreville-l'Orcher (217603059)	9 212	25 mars 2019	FAV	9 212	
Gonneville-la-Mallet (217603075)	1 355	18 avril 2019	FAV	1 355	
Grainbouville (217603141)	626	5 mars 2019	FAV	626	
Harfleur (217603414)	8 501	26 février 2019	FAV	8 501	
Hermeville (217603570)	378	5 mars 2019	FAV	378	
Heuqueville (217603612)	720	21 mars 2019	FAV	720	
La Cerlaingue (217601699)	1 395	28 février 2019	FAV	1 395	
La Poterie-Cap-d'Antifer (217605088)	456	12 février 2019	FAV	456	
La Remuée (217605229)	1 318	28 février 2019	FAV	1 318	
Le Havre (217603513)	172 769	25 février 2019	FAV	172 769	
Les Trois-Pierres (217607142)	752	4 mars 2019	FAV	752	
Le Tilleul (217606938)	704	14 mars 2019	FAV	704	
Manéglise (217604040)	1 309	25 février 2019	FAV	1 309	
Manneville (217604099)	853	28 mars 2019	FAV	853	
Montivilliers (217604479)	16 215	29 avril 2019	FAV	16 215	
Notre-Dame-du-Bec (217604776)	457	4 mars 2019	FAV	457	
Ocleville-sur-Mer (217604818)	5 966	25 février 2019	FAV	5 966	
Oudalle (217604891)	457	11 avril 2019	FAV	457	
Pierrefiques (217605013)	143	18 mars 2019	FAV	143	
Rogerville (217605336)	1 346	13 mars 2019	FAV	1 346	
Rolleville (217605344)	1 218	4 avril 2019	FAV	1 218	
Sainneville (217605516)	854	4 mars 2019	FAV	854	
Saint-Aubin-Routot (217605633)	1 900	19 mars 2019	FAV	1 900	
Sainte-Adresse (217605526)	7 673	4 mars 2019	FAV	7 673	
Sainte-Marie-au-Bosc (217606094)	374	5 avril 2019	FAV	374	
Saint-Gilles-de-la-Neuville (217605866)	663	18 mars 2019	FAV	663	
Saint-Jouin-Bruneval (217605955)	1 910	5 mars 2019	FAV	1 910	
Saint-Laurent-de-Brévedent (217605966)	1 481	26 février 2019	FAV	1 481	
Saint-Martin-du-Bec (217606151)	629	26 février 2019	FAV	629	
Saint-Martin-du-Manoir (217606189)	1 567	18 mars 2019	FAV	1 567	
Saint-Romain-de-Colbosc (217606477)	4 137	19 mars 2019	FAV	4 137	
Saint-Vigor-d'Ymonville (217606573)	1 139	4 février 2019	FAV	1 139	
Saint-Vincent-Cramesnil (217606581)	660	8 mars 2019	ABS		
Sandouville (217606607)	805	7 mars 2019	FAV	805	
Turretot (217607167)	1 495	4 mars 2019	FAV	1 495	
Vergetot (217607340)	442	14 mars 2019	FAV	442	
Villainville (217607415)	319	5 mars 2019	FAV	319	
54	273 568	-	53	268 889	740

	En attente	ABS	AVIS FAV		AVIS DEFAV	
Population	2 776	1163	268 889	98,29 %	740	0,27 %
Nombre de Commune	1	2	50	92,59 %	1	1,85 %

Majorité qualifiée	
2/3 population	182 378,67
50 % communes	27,00
50 % population	136 784,00
2/3 communes	36,00
25 % population	68 392,00

10/05/2019

COMMUNAUTE URBAINE

Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 129

L'an deux mille dix-neuf, le quinze janvier, à dix-sept heures, vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire, les Membres de la Communauté Urbaine, se sont réunis, dans la salle 400 du carré des Docks, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Didier SANSON, Président par intérim, conformément à l'article L.5211-41-3.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présidence de ce Conseil a été successivement exercée par Didier SANSON, Président par intérim, Philippe FOUCHÉ-SAILLENFEST, Doyen du Conseil puis par Luc LEMONNIER, Président.

Étaient Présents : M. BEAUCHÉ Nicolas, Mme VAILLANT Alix, Mme DUBOIS Véronique, M. BENAOUA Karim, M. BEQUET Bruno, Mme BESANCENOT Laurence, M. BOEUF Augustin, M. BOUCHARD Christian, M. BRASSE Matthieu, Mme CANAYER Agnès, Mme CHERRIERE Malika, M. LEMONNIER Luc, M. COSTA-DROLON Romain, Mme COUPPEY Louisa, Mme CREY Collette, Mme DE SAINT NICOLAS Laëtitia, Mme DE VRIESE Muriel, Mme CHEVRIER Virginie, M. DEBONS Régis, Mme DECHAMPS Brigitte, M. DECK Alexis, M. DIARD Emmanuel, Mme DROCOURT Fanny, Mme DRONE Marie-Laure, Mme DUNOYER Sandrine, M. DUVAL Christian, M. FOUCHÉ-SAILLENFEST Philippe, Mme EGLOFF Valérie, M. GACOUGNOLLE André, Mme GAMBART Solange, M. GASTINNE Jean-Baptiste, Mme GOHIER Sandrine, M. GUEUDIN Baptiste, M. HUCHET Yves, M. JEGADEN Jean-Louis, M. LENOIR Damien, M. LETHUILLIER Florent, Mme MAHDJOUB Linda, M. MAILLARD Michel, M. MANIABLE Gérard, M. MIGRAINE Marc, Mme MINEZ Stéphanie, M. MORAIS Carlos, M. ARGENTIN Jean-Michel, M. AUBER François, Mme DEGENETAIS Françoise, M. RICHARD Alain, M. ROUSSELIN Jean-Louis, Mme BOUTIGNY Nadine, M. BONNEVILLE Jean-Pierre, M. CHEDRU Georges, M. BUCOURT Patrick, M. CHALARD André, Mme NAIL Nathalie, Mme NIANG Bineta, Mme RETOUT Josépha, M. SAINT-MARTIN Florent, M. SALADIN Jean-Luc, Mme SERRANO Geneviève, M. BENARD Hubert, Mme DUBOSQ Fabienne, M. BRUNEAU Alban, M. LECOQ Jean-Paul, Mme MOREL Christine, M. HERICIER Noël, M. BRAULT Jean-Gabriel, M. TOULOUZAN Michel, Mme CHIROL Avelyne, M. TASSERIE Sébastien, M. TEISSERE Patrick, Mme THIBAUDEAU-RAINOT Florence, M. TRAORE Seydou, M. TURAN Salim, Mme AFIOUNI Nada, M. DUBOST Jérôme, M. FOURNIER Gilbert, M. GILLE Laurent, Mme MAS Claire, M. LEBOURG Jean-Pierre, M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert, M. FIDELIN Daniel, M. THINNES Dominique, Mme LANGLOIS Nicole, Mme LAMBERT Virginie, M. GIRARDIN Bertrand, M. FOUACHE Claude, M. YVRANDE Richard, M. CORNU Pascal, M. DELLERIE Jacques, M. DUMOULIN Patrick, Mme DURANDE Florence, M. FLEURET Alain, Mme GAUTIER HURTADO Maria-Dolores, M. GRANCHER Christian, M. GRANCHER Dominique, M. GUEROULT André, Mme GUYOMAR Jocelyne, M. HOUSSAYE Bernard, Mme HUON-DEMARE Valérie, M. JOUENNE Philippe, M. LE MAÎTRE Gilbert, M. LECARPENTIER Bernard, M. LEDUC Jean-Pierre, M. LEFEBVRE Patrick, M. LEMESLE Daniel, M. LEMETAIS Pierre, M. LEPRETTRE Pascal, M. LESUEUR Raphaël, M. LETHUILLIER Cyriaque, M. MASSON Gustave, M. MAURICE Jean-Louis, Mme MILLET Catherine, Mme PILVIN Roselyne, M. RATS Michel, M. SANSON Didier, M. SOUDANT-DEPELCHIN Daniel, M. RENAUT Alain, M. RIBET Bernard, M. VASSE Sylvain, Mme VIALA Martine, Membres titulaires. M. DOMAIN Christine, M. HODIERNE Jean-Luc, M. LECLERC Christian, Membres Suppléants. M. PHILIPPE Edouard, Mme DOUMBIA Marie-Claire, M. CONAN Gilbert, M. LEPLEUR Hervé, M. MERVILLE Denis étaient excusés et représentés par Luc LEMONNIER, Alban BRUNEAU, Christine DOMAIN, Patrick BUCOURT, Christian LECLERC.

Mme AUZOU Valérie, Mme VALENTIN Marjorie, M. HAAS Olivier, M. MICAUX Grégoire, Conseillers titulaires étaient absents et non représentés.

M. TASSERIE Sébastien a quitté les travaux de l'assemblée à 18h20 et a donné pouvoir à Patrick TEISSERE, M. DUBOST Jérôme a quitté les travaux de l'assemblée à 19h et a donné pouvoir à Nada AFIOUNI, Mme DUBOIS Véronique a quitté les travaux de l'assemblée à 19h10 et a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE, M. MIGRAINE Marc a quitté les travaux de l'assemblée à 19h35 et a donné pouvoir à Stéphanie MINEZ, M. JEGADEN Jean-Louis a quitté les travaux de l'assemblée à 19h55, M. BENAOUA Karim a quitté les travaux de l'assemblée à 20h12 et a donné pouvoir à Bruno BEQUET, Mme VAILLANT Alix et M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert ont quitté les travaux de l'assemblée à 20h45 et étaient respectivement représentés par Augustin BŒUF et Claire MAS, M. DUVAL Christian a quitté les travaux de l'assemblée et a donné pouvoir à Sandrine DUNOYER, M. SAINT-MARTIN Florent a quitté les travaux de l'assemblée et a donné pouvoir à Jean-Louis ROUSSELIN jusqu'à son retour, Mme DUBOSQ Fabienne a quitté les travaux de l'assemblée et a donné pouvoir à Jean-Paul LECOQ, M. GUEUDIN Baptiste a quitté les travaux de l'assemblée à 22h et n'était pas représenté, M. BRAULT Jean-Gabriel a quitté les travaux de l'assemblée à 22h22 et a donné pouvoir à Christine MOREL, M. HERICIER Noël a quitté les travaux de l'assemblée à 22h22 et n'était pas représenté, Mme CANAYER Agnès a quitté les travaux de l'assemblée à 23h04 et a donné pouvoir à Florent SAINT-MARTIN.

MM. Augustin BŒUF, Baptiste GUEUDIN, Florent LETHUILLIER et Matthieu BRASSE ont été désignés Secrétaires de séance.

DELB-20190005

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - NOM DE LA COMMUNAUTE URBAINE - STATUTS - MODIFICATION
- AUTORISATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211.20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire ;

CONSIDERANT :

- l'intérêt pour la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire d'être dotée d'un nom définitif et officiel ;
- que le nom retenu l'a été dans le cadre du travail conjoint des maires des 54 communes membres ;
- qu'un tel changement nécessite une modification statutaire.

VU le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de demander aux 54 communes composant la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire :

d'autoriser la modification statutaire du nom choisi par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 (article 1^{er} - 1^{er} paragraphe) comme suit :

La communauté urbaine issue de la fusion de la CODAH, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, prend la dénomination de
« Le Havre Seine Métropole »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Par 119 voix « pour », 5 abstentions et 1 ne prend pas part au vote

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le

Publié le

Jean-Baptiste GASTINNE,
1^{ER} Vice-Président

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-05-16-007

Arrêté n° 19-121 du 16 mai 2019 portant fermeture
exceptionnelle des services de publicité foncière et
d'enregistrement des la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Coordination interministérielle

Arrêté n° 19-121 du 16 MAI 2019
portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

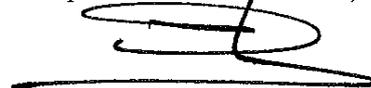
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront exceptionnellement fermés au public :

- tous les après-midi du 3 juin au 31 décembre 2019
- toute la journée du 16 août 2019

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-05-13-001

Arrêté préfectoral du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

Arrêté préfectoral du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques
Secrétariat du CoDERST

Arrêté du **13 MAI 2019**

modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Paul-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- la délibération de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 10 avril 2019 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Martial HAUGUEL
 - Suppléante** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
- Métropole Rouen Normandie :
 - **Titulaire** : M. Martial OBIN
 - Suppléante** : M^{me}. Dieynaba DIALLO
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
 - **Titulaire** : M. Alban BRUNEAU
 - Suppléant** : Bertrand GIRARDIN
- Communauté d'agglomération de région dieppoise :
 - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
 - Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Yves GUEGADEN
 - Suppléante** : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

♦ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Guillaume BLAVETTE, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
Suppléant : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléant : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique

- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen,
Suppléante : Mme Annie LEROY

♦ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Robert DROUET, représentant la profession agricole
Suppléant : M. Stéphane DONCKELE, représentant la profession agricole,
- **Titulaire** : Mme Isabelle STRIGA, représentante de l'union des industriels chimiques,
Suppléante : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques,
- **Titulaire** : M. Nicolas DELSINNE, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
Suppléant : M. Philippe BOUTTEAU, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

♦ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant,
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie,
Suppléante : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement,
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, retraitée de l'industrie pétrochimique,
Suppléant : M. Olivier CLAUDAUD, directeur de CHEVRON ORONITE,
- **Titulaire** : M. Alain CARU, commissaire enquêteur, Président de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Normandie 76-27,
Suppléant : M. François GESTIN, commissaire enquêteur
- **Titulaire** : M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé
Suppléant : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE
- **Titulaire** : M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale retraité

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2021.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le

13 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-05-09-012

2019 arrêté SSIAP - IFCASS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et défense économique
et sanitaire
SIRACEDPC

Arrêté du 9 mai 2019 portant agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de l'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- la demande de l'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS) situé 119, avenue des canadiens 76371 DIEPPE cedex représenté par son président M. Guy NEEL ;
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS)
- représenté par Guy Néel
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N° 2376P007276
- forme juridique : groupement d'intérêt public
- adresse du centre de formation : 119, avenue des Canadiens – 76371 Dieppe cedex
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	Extinction	Alarme, alerte	Eclairage de sécurité	Transmission	Documents	Examen
Adresse du site 119 avenue des Canadiens – 76371 Dieppe cedex	<p>bac à feu réel écologique</p> <p>extincteurs</p> <p>robinets d'incendie armés</p>	<p>simulateur de système de sécurité incendie de catégorie A</p> <p>déclencheurs manuels d'alarme</p> <p>détecteurs automatiques d'incendie</p> <p>plusieurs zones de détection</p> <p>diffuseurs d'alarme sonore et lumineux</p> <p>plusieurs zones de diffusion d'alarme</p> <p>bloc d'éclairage complémentaire piloté</p> <p>ventouse électromagnétique, clapet coupe-feu</p> <p>plusieurs fonctions de compartimentage</p> <p>volet de désenfumage</p> <p>plusieurs fonctions de désenfumage</p>	<p>blocs démontables</p> <p>télécommande de mise au repos</p>	<p>postes émetteurs-récepteurs</p> <p>téléphones</p>	<p>registre de sécurité</p> <p>main-courante</p> <p>permis de feu</p> <p>ordinateur portable et vidéo-projecteur</p> <p>diaporamas</p> <p>films pédagogiques</p> <p>support de cours</p> <p>ouvrages réglementaires</p>	<p>outil informatisé de gestion de l'épreuve du QCM agréé par le ministère de l'Intérieur Quizbox SSIAP</p> <p>15 commandes</p> <p>imprimante</p>

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	Programmes																															
	SSIAP1					SSIAP2					SSIAP3																					
	Parties					R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e	Parties				R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e	Parties				R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e													
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4			5	6	7	8									

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-05-09-013

2019 arrêté SSIAP - PROMAT FORMATION



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et défense économique
et sanitaire
SIRACEDPC

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur PROMAT-FORMATION.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 29 mai 2009 portant agrément de Promat Formation pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,
- la demande de renouvellement de Promat Formation situé 68, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre en date du 1^{er} avril 2019 ;
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Promat formation
- représenté par Eric Le Vaillant de Folleville
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N° 23 76 04188 76
- forme juridique : société par actions simplifiée
- adresse du centre de formation : 68, boulevard Jules Durand – 76600 Le Havre
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	Extinction	Alarme, alerte	Eclairage de sécurité	Transmission	Documents	Examen
68 boulevard Jules Durand au Havre	Générateur de foyer écologique modulable en plusieurs types de simulations d'incendie, extincteurs de différents types, robinet d'incendie armé	<ul style="list-style-type: none"> ● système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 : ● système de détection incendie (détecteurs de types variés, déclencheurs manuels, ● système de mise en sécurité incendie avec : ● clapet coupe-feu, volet de désenfumage, exutoire de désenfumage, portes à fermeture automatique, équipement d'alarme) ● poste de sécurité 	Blocs autonomes ERP et habitation asservi au Système de sécurité incendie	Postes émetteurs-récepteurs portatifs téléphone	Registre de sécurité, main-courante, réglementation ERP et IGH film d'illustration d'une visite d'IGH	Ordinateur portable vidéo-projecteur, 15 boîtiers de réponse à télétransmission

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	Programmes																			
	SSIAP1					SSIAP2					SSIAP3									
	Parties					Parties					Parties								R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8			
Pierre DEBONNE formateur en sécurité incendie et sûreté SSIAP3 moniteur sauveteur secouriste du travail ex gendarme adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-05-15-005

Arrêté CTZ 19-21 du 15 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-04-23-048

Arrêté modificatif n°2 CAEN formation spécifique du 23

Arrêté modificatif n°2 CAEN formation spécifique du 23



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Division de l'Enseignement Privé

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE

Vu les articles L.234-1 et suivants du Code de L'Education
Vu les résultats de l'élection réalisée au sein du Conseil
Académique de l'Education Nationale le 12 novembre 2015.
Vu les résultats de l'élection des représentants des personnels
de l'enseignement privé réalisée le 6 décembre 2018
Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril
2019, portant nomination de la rectrice de la région académique
Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargé d'administrer
l'académie de Rouen – Mme GAVINI-CHEVET Christine.

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

Article 1^{er} : Le Conseil Académique de l'Education Nationale siégeant en formation spécifique est composé comme suit :

Membre de droit, président de cette formation : Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie l'Académie, rectrice des académies de Caen et Rouen, chancelière des universités, ou en son absence son représentant.

Personnalités nommées par le recteur

- Monsieur Joël ALEXANDRE, Président de l'université de Rouen
- Monsieur Jean Philippe FOURNOU, Inspecteur Pédagogique Régional de Sciences Physiques et Chimiques
- Monsieur Frédéric LEFAUX, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional de Sciences et Techniques Industrielles
- Monsieur Thierry BABOEUF, Inspecteur de l'Education Nationale de Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées

Membres représentant les personnels de l'enseignement public du 1^{er} et 2nd degrés

- Madame Claire GUEVILLE, SNES/FSU
- Monsieur JOUFRET Eric, SNEP/FSU
- Monsieur Jérôme DUBOIS, SNUEP/FSU
- Monsieur Yvon MAGNIER, SNUIPP/FSU

Membres représentant les personnels enseignants des établissements privés sous contrat

- Madame Geneviève GOUJON, SNEC-CFTC
- Madame Carole BASILLE, SNEC-CFTC
- Monsieur Tony LEURY, FEP-CDFT

Membre représentant les personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privé hors contrat

- Monsieur Alexandre MARTINI, Directeur de l'établissement "FORMAVENIR"

Lorsque la section exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement est nommé par le Recteur.

Lorsque la section exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis, un représentant de ces centres est nommé par le Recteur.

Article 2 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2019
LA RECTRICE

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Christine GAVINI-CHEVET
Mostefa FLIOU

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-05-07-007

Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des

Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi

compétences, des emplois d'avenir professeur, des des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de

prévention et de sécurité de l'académie de Rouen
services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R 222-1, R* 222-25, R 222-36 et D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A R R E T E

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.

Article 2 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU, de Monsieur François FOSELLE et de Monsieur Steven TANGUY, les délégations consenties à l'article 1er, seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOEL, Cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels,
- Madame Nathalie RAFFRAY, Cheffe du bureau en charge de la gestion des AESHi, AESH accompagnant les enseignants, AESHm, AESHco,
- Madame Laure CHABAUD, Cheffe du bureau en charge de la gestion des contrats aidés (CUI), des services civiques et des Parcours Emploi Compétences,
- Monsieur Jean Claude CLERVAUX, Chef du bureau en charge de la gestion AED, AP, APS, suppléance des AED, AP, APS, AESHm, AESHco.

Article 3 Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels AESHi pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature.

Article 4 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU, de Monsieur François FOSELLE et de Monsieur Steven TANGUY, les délégations consenties à l'article 1er, seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOEL, Cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels,
- Madame Nathalie RAFFRAY, Cheffe du bureau en charge de la gestion des AESHi, AESH accompagnant les enseignants, AESHm, AESHco.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 07 MAI 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET